

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Loïc D’HAEYER et François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Excusés : M. Philippe FLORKIN, Echevin, et Mmes Martine WARENGHIEN et Sophie VERMAUT, Conseillères communales.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l’ordre du jour :

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Chef de Bureau du Département Socio-éducatif, dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

1. Objet : Département « Socio-éducatif » - Renouvellement du Conseil Communal des Enfants – Prestation de serment – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 22 novembre 2016 par laquelle il émet un avis favorable à la proposition de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la citoyenneté et de la démocratie (A.S.B.L. Crecide) et la ville de Fleurus ;

Vu les divers rapports de la Commission « Education, Jeunesse, Vie associative » et notamment le constat qu’il convient de renouveler le CCE institué en 2007 auprès des 5 et 6^{ème} années primaire tous réseaux confondus sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 14 février 2017 par laquelle il marque son accord quant au renouvellement du Conseil Communal des Enfants et d’en confier la mise en place et le suivi à la Commission susmentionnée ainsi qu’aux Services « Enseignement » et « PCS » ;

Vu le règlement et l’appel à candidats rédigés en séance de la Commission Education Jeunesse Vie Associative le 1^{er} février 2017 pour les élèves de 4^{ème} et 5^{ème} primaire (année scolaire 2016-2017) des écoles situées sur le territoire de Fleurus tous réseaux confondus ;

Vu l’appel à candidats rédigé en séance de la Commission Education Jeunesse Vie Associative le 1^{er} février 2017 et publié sur le site de la ville pour les enfants qui résident sur le territoire de Fleurus mais qui sont scolarisés en dehors du territoire de Fleurus ;

Attendu que l'élection des représentants du CCE a eu lieu simultanément dans toutes les écoles le Vendredi 28 avril 2017 ;

Attendu qu'une seule candidature d'enfant résidant sur Fleurus mais non scolarisé sur le territoire a été reçue ;

Considérant le dépouillement auquel il a été procédé le 10 mai 2017 par les membres de la Commission « Education, Jeunesse Vie associative », les urnes ayant été collectées scellées dans chacune des écoles qui ont participé à l'organisation de l'élection susmentionnée ;

Vu la liste des 28 élus (27 élus au sein des écoles et une élue extérieure) validée par le Collège communal en sa séance du 30 mai 2017, à savoir :

1. Mademoiselle ABDESSELAM Kenza
2. Mademoiselle ALLOUCHI Safia
3. Mademoiselle BACHIRI Safiya
4. Monsieur BRONCHAIN Matti
5. Mademoiselle CAN Aleyna
6. Mademoiselle DE WOLF Tina
7. Monsieur DUPONT Théo
8. Monsieur FAILLA Orassio
9. Mademoiselle FRANC Célia
10. Monsieur HARVENGT Ethan
11. Monsieur HORTZ Mathis
12. Monsieur LEFEVRE Andréa
13. Mademoiselle LEGAZ Eve
14. Mademoiselle LHOST Olivia
15. Monsieur LO CICERO Léandro
16. Mademoiselle LORSIGNOL Louise
17. Mademoiselle LOSSON Iris
18. Monsieur NEMRY Florian
19. Mademoiselle NEMRY Marion
20. Mademoiselle OTLET Théa
21. Monsieur PREUD'HOMME Kenzo
22. Monsieur ROMNEE Romain
23. Monsieur RULLI Enzo
24. Mademoiselle SILLITO Léna
25. Mademoiselle SOEDJEDE Samuela
26. Mademoiselle SOYEZ Léa
27. Mademoiselle STEVENS Kristen
28. Monsieur VANDENBERG Hugo

A l'unanimité ;

DECIDE de confirmer la validation de l'élection communale des enfants susmentionnés en qualité de Conseiller Communal des enfants pour une période d'au moins 2 ans jusqu'au renouvellement intégral du Conseil Communal des Enfants.

Attendu que les élus à la fonction de conseiller communal au sein du Conseil Communal des Enfants prêtent le serment suivant entre les mains de Monsieur Jean-Luc BORREMANS : «Je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié par les élèves de ma classe, pour agir dans l'intérêt général de ma Ville et plus particulièrement des enfants de celle-ci » ;

Attendu que la seule élue en dehors du réseau scolaire de la Ville de Fleurus prête le serment suivant entre les mains de Monsieur Jean-Luc BORREMANS : «Je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié, pour agir dans l'intérêt général de ma Ville et plus particulièrement des enfants de celle-ci » ;

Considérant que les enfants, repris ci-après, n'étaient pas présents et n'ont donc pu prêter le serment suivant entre les mains de Monsieur le Bourgmestre :

- Monsieur BRONCHAIN Matti
- Mademoiselle CAN Aleyna
- Mademoiselle FRANC Celia
- Mademoiselle LOSSON Iris
- Monsieur PREUD'HOMME Kenzo

Sont installés en qualité de conseillers communaux au sein du Conseil Communal des Enfants les élus susmentionnés, à savoir :

1. Mademoiselle ABDESSELAM Kenza
2. Mademoiselle ALLOUCHI Safia
3. Mademoiselle BACHIRI Safiya
4. Mademoiselle DE WOLF Tina
5. Monsieur DUPONT Théo
6. Monsieur FAILLA Orassio
7. Monsieur HARVENGT Ethan
8. Monsieur HORTZ Mathis
9. Monsieur LEFEVRE Andréa
10. Mademoiselle LEGAZ Eve
11. Mademoiselle LHOST Olivia
12. Monsieur LO CICERO Léandro
13. Mademoiselle LORSIGNOL Louise
14. Monsieur NEMRY Florian
15. Mademoiselle NEMRY Marion
16. Mademoiselle OTLET Théa
17. Monsieur ROMNEE Romain
18. Monsieur RULLI Enzo
19. Mademoiselle SILLITO Léna
20. Mademoiselle SOEDJEDE Samuela
21. Mademoiselle SOYEZ Léa
22. Mademoiselle STEVENS Kristen
23. Monsieur VANDENBERG Hugo

La présente décision sera transmise aux membres de la Commission « Education, Jeunesse, Vie Associative », ainsi qu'aux Services « Secrétariat », « PCS » et « Enseignement ».

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Chef de Bureau du Département Socio-éducatif, dans l'invitation faire par la Ville de Fleurus ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Sur invitation de Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, l'Assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Madame Nicole GOSSELIN, épouse TOURNAY, ancienne Conseillère communale et Conseillère provinciale, décédée le 14 novembre 2017.

2. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :

- a) **Délibération du Collège communal du 17 août 2017 – Rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- b) **Délibération du Collège communal du 05 septembre 2017 – Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- c) **Délibération du Conseil communal du 15 mai 2017 – Redevance communale sur la délivrance de documents et renseignements administratifs payants – Décision à prendre.**
- d) **Délibération du Conseil communal du 15 mai 2017 – Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation et d'urbanisme – Décision à prendre.**
- e) **Délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 – Tourisme – Redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon, sise au Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS – Décision à prendre.**
- f) **Délibération du Conseil communal du 28 août 2017 – Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds et potages dans les écoles communales – Décision à prendre.**
- g) **Délibération du Conseil communal du 28 août 2017 – Enseignement fondamental – Redevances relatives aux classes de dépayement – Décision à prendre.**

h) **Délibération du Conseil communal du 28 août 2017 – Enseignement fondamental – Redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales à la piscine de Fleurus – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. **Objet : Personnel communal - Modifications des annexes du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 46/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 7 INSCRIT AU CONSEIL DU 20/11/2017	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>
REÇU LE : 24 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 7/11/2017
OBJET : Personnel communal - Modifications des annexes du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés - Décision à prendre.	
SERVICE : Personnel	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Article budgétaire	Divers
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	157.000,00 € (= impact revalorisation des petits barèmes pour la Ville et le CPAS)

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : marquer accord/ne pas marquer son accord sur la mise en application de la Circulaire du 19 avril 2013 du Service Public de Wallonie relative à la revalorisation de certains barèmes.

Article 2 : marquer accord/ne pas marquer accord sur les modifications apportées aux annexes 1 et 2 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise à la Tutelle spéciale d'approbation du Collège provincial ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- La circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;
- Les annexes 1 et 2 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés.

MON AVIS

Tout d'abord, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit, en son article L1124-4 §6, que « après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets :

1. de l'organigramme;
2. du cadre organique;
3. des statuts du personnel. »

Il ne s'agit dès lors pas d'une compétence du Comité de Direction d'émettre un avis « favorable » sur ce projet de décision. Cependant, il y a bien eu concertation sur le sujet.

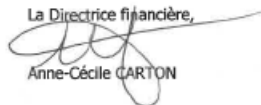
Ensuite, une circulaire n'a pas de valeur contraignante et dès lors la Ville n'avait aucune obligation de procéder à la revalorisation des petits barèmes visés par la circulaire du 19 avril 2013. Comme l'a précisé Monsieur BARBION, Secrétaire à la C.G.S.P., lors du comité de Concertation du 20 septembre dernier, la Ville de Fleurus est une des seules communes à mettre en application cette circulaire. Il y en aurait apparemment très peu.

Il s'agit dès lors d'une décision éminemment politique et je n'ai pas d'avis d'opportunité à émettre. Quoiqu'il en soit, elle n'est pas sans impact financier et, au vu de la situation budgétaire actuelle, il y aurait lieu dans le même temps de réfléchir voire prendre des mesures structurelles au niveau de l'Administration (cf. cotisation de responsabilisation, le tax shift, réforme des APE, nombreux investissements...) et d'être attentif à la projection budgétaire pluriannuelle.

L'objectif de la modification des annexes du règlement organique, et plus précisément l'accès par promotion à certains postes, permettra de régulariser la situation des agents qui occupent des postes avec un titre de « faisant fonction ». En effet et en résumé, lorsqu'un agent est désigné faisant fonction (mais qu'il n'est pas dans les conditions pour être recruté/promu au poste visé), il y a lieu en parallèle de recruter un nouvel agent qui répond aux conditions, ce qui n'est pas fait actuellement.

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 06/11/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 20-11-2017-Modif annexes règlement organique-20171106 06/11/2017 2/2

Le Conseil communal,

Vu la Circulaire du 19 avril 2013 du Service Public de Wallonie relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant que les mesures prises par ladite circulaire peuvent se résumer en 3 points :

- Suppression des échelles E1 et D1 ;
- L'accès au recrutement en E2 et D2 ;
- La revalorisation des échelles E2, E3, D2 et D3 ;

Considérant que la circulaire fixe les modalités pratiques d'insertion de ces nouvelles mesures comme suit :

- Les échelles E1, D1 et D1.1 sont supprimées. Les actuels titulaires des échelles E1, D1 et D1.1 sont repositionnés respectivement en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ;
- Les recrutements se font en E2 et en D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1, D1 et D1.1. ;
- Les échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1. sont revalorisées. Cette revalorisation consiste en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire équivalent à :
 - 363,04 € en E2 ;

- 383,07 € en E3 ;
- 250,38 € en D2 ;
- 275,42 € en D3 ;
- Les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévue pour l'accession en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation et 8 ans en E2 après formation) ;
- Les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression de l'échelle D1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3 (soit 8 ans en D2 sans formation et 4 ans en D2 après formation).

Considérant que, outre les modifications à apporter suite à la circulaire du 19 avril 2013 relative à la valorisation de certains barèmes, il est apparu qu'il était nécessaire de procéder à l'actualisation de l'annexe 1 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Considérant que ces actualisations concernent les conditions d'évolution de carrière, de recrutement et de promotion ;

Considérant que ces modifications ont été concertées au Comité de Direction de la Ville de Fleurus en date du 14 septembre 2017 et que celui-ci a marqué son accord ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2017 prenant connaissance que les modifications apportées à l'annexe 1 et 2 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ont été présentées au Comité de Direction en date du 14 septembre 2017, qui a émis un avis favorable ;

Vu la délibération du Collège communal décidant de marquer son accord de principe sur les modifications apportées à l'annexe 1 et 2 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Ville/C.P.A.S. du 20 septembre 2017 et duquel il ressort que le Comité a marqué son accord sur les modifications apportées aux annexes 1 et 2 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu, ci-dessous, les différents éléments ajoutés à l'annexe 1 :

➤ Carrière administrative :

- Grade D2 – Employée d'administration => Condition de promotion (Statut administratif de la ville de Fleurus) ;
- Grade D3 – Employée d'administration => Condition d'évolution de carrière (Circulaire portant sur la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire) ;
- Grade D4 – Employée d'administration => Condition d'évolution de carrière (Circulaire portant sur la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire) ;
- Grade C3 – Chef de service administratif => Condition de promotion (Statut administratif de la ville de Fleurus) ;
- Grade A1 – Chef de bureau administratif => Condition de promotion (Statut administratif de la ville de Fleurus) ;
- Grade A3 – Chef de division administratif => Condition de promotion (Statut administratif de la ville de Fleurus) ;

➤ Carrière spécifique :

- Grade B => Déplacé dans la rubrique « personnel administratif – carrière spécifique » ;
- Grade B => Condition de promotion au grade A (Circulaire du 28 octobre 1999) ;

➤ Carrière ouvrière :

- Grade D2 – Ouvrier qualifié => Condition de promotion (Statut de la Ville de Fleurus) ;
- Grade D3 – Ouvrier qualifié => Condition d'évolution de carrière (Circulaire portant sur la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire) ;
- Grade D4 – Ouvrier qualifié => Condition d'évolution de carrière (Circulaire portant sur la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire) ;
- Grade D – Condition de promotion au grade C1 => Circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et statut administratif de la Ville de Fleurus ;

➤ Carrière technique :

- Grade D – Technicien => condition de recrutement (Circulaire portant sur la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire) ;
- Grade D7, D8, D9 ou D10 – Promotion vers A1 => Circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du Comité de Négociation du 13 octobre 2017 ;

Considérant le protocole d'accord qui s'en est suivi ;

Vu la procédure à suivre pour mener à bien les modifications au règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés :

- Présenter les textes modifiés au Comité de direction pour avis ;
- Présenter les textes modifiés au Collège communal ;
- Les modifications font également l'objet d'un point lors d'un comité de concertation et de négociation ;
- Sollicitation de l'avis de Madame la Directrice financière sur les textes modifiés ;
- Les textes modifiés sont présentés, pour accord, au Conseil communal ;
- Après l'accord du Conseil communal, le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés sera envoyé à la Tutelle du Gouverneur de la Province du Hainaut afin d'être approuvé ;
- Après l'approbation par la Tutelle, sera déposé à l'inspection des lois sociales ;
- Communication du nouveau règlement et de ces modifications à l'ensemble du personnel.

Attendu que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant l'avis n°46/2017 de Madame la Directrice financière, daté du 06 novembre 2017, joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la mise en application de la Circulaire du 19 avril 2013 du Service Public de Wallonie relative à la revalorisation de certains barèmes.

Article 2 : de marquer accord sur les modifications apportées aux annexes 1 et 2 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise à la Tutelle spéciale d'approbation du Collège provincial ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

4. Objet : Personnel communal – Convention de stage entre la Ville de Fleurus et l'Institut du Patrimoine Wallon, dans le cadre du module d'exhumation pratique – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2017 émettant un avis favorable sur la participation de 6 fossoyeurs aux modules 1 et 5 de la formation « Gestion des cimetières » et « Exhumation » organisée par l'Institut du Patrimoine wallon ;

Attendu que le module 5 « Exhumation » comporte une partie théorique, donnée dans les locaux du centre de formation, et une partie pratique ;

Considérant que la partie pratique se déroulera le 1^{er} mars 2018 au Cimetière de Wanfercée-Baulet ;

Attendu que dans ce cadre, une convention doit être établie entre la Ville de Fleurus et l'Institut du Patrimoine wallon ;

Considérant que cette convention reprendra les obligations propres à chaque partie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de stage entre la Ville de Fleurus et l'Institut du Patrimoine wallon dans le cadre du module d'exhumation pratique, reprise ci-dessous :

CONVENTION DE STAGE

LIEU CIMETIERE DE WANFERCEE - BAULET

DATE LE 1 MARS 2018

INTITULE DE STAGE MODULE EXHUMATION PRATIQUE

LES PARTIES :

Entre Administration communale de Fleurus
Représentée par Jean-Luc Borremans, Bourgmestre
et Laurent Maniscalco, Directeur général ff
Chemin de Mons, 61
B-6220 Fleurus
Tél. 071/820.211
E-mail secretariat@fleurus.be

Et Institut du Patrimoine wallon (IPW)
Centre des métiers du patrimoine « la Paix-Dieu »
Représenté par Freddy Joris, Administrateur général
Rue Paix-Dieu, 1B
B-4540 Amay
Tél. 085/410.350
Fax 085/410.380
E-mail infopaixdieu@idpw.be
www.institutdupatrimoine.be

1. IDENTIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR L'INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON (CENTRE DES METIERS DU PATRIMOINE « LA PAIX-DIEU »)

Organisation d'un module de stage sur « les pratiques d'exhumation » à destination de stagiaires inscrits via le Centre de la Paix-Dieu au cimetière de Wanfercée-Baulet. Ces stagiaires sont pour la plupart des ouvriers communaux et fossoyeurs de communes wallonnes ou des particuliers intéressés par la thématique de formation. Ils ont tous suivi le module de formation sur la gestion des cimetières et du patrimoine funéraire de trois journées organisé par l'IPW au Centre des métiers du Patrimoine.

Le stage portera sur des interventions définies entre le formateur de l'IPW et l'Administration communale.

2. PREPARATION DU STAGE

o Description générale des opérations

Préalablement au stage, la responsable des stages pour l'IPW, Madame Clara Badella, prend contact avec le représentant communal afin de convenir des modalités pratiques du stage (lieu d'intervention, local mis à disposition pour les stagiaires, matériel/outillage et détails pratiques).

Votre interlocuteur

Clara Badella
Tél : 085/410.354
Email : cf.badella@idpw.be

Durée du stage et horaire

Durée : 1 journée, soit 7 heures de formation de 08h30 à 16h00 (une demi-heure de pause à midi).

o **Date d'intervention**

Le 1 mars 2018.

o **Public en formation**

Maximum de 15 stagiaires + présence obligatoire d'un ouvrier communal au minimum de la commune accueillante durant toute la journée de formation et ayant déjà suivi le module 1 de formation sur la gestion des cimetières et du patrimoine funéraire et le module 5 sur la théorie des exhumations au Centre des métiers du Patrimoine « La Paix-Dieu ».

Moyens mis à disposition par les deux parties

A charge de l'IPW (outre la formation en tant que tel):

- Suivi administratif de la formation tel que les inscriptions des stagiaires, les contacts avec ceux-ci, la délivrance des attestations de participation ;
- Prise en charge des assurances couvrant les stagiaires inscrits ainsi que le formateur lors de la formation.

A charge de la commune :

- Mise à disposition d'un local pour le temps de midi ;
- Accès à des sanitaires ;
- Accueil du matin (boissons et collations)
- Repas de midi pour les stagiaires (sandwiches ou soupes ou repas chauds)
- Douches en fin de journée

- Matériel et outillage pour les exhumations : pelles, brouettes, brosse, pelle mécanique/pelleteuse,...
- Arrivée d'eau et tuyau d'arrosage
- Salopettes jetables en suffisance pour tous les stagiaires.

3. ANNULATION

Il se peut qu'un stage doive être reporté ou annulé faute de participants ou d'absence du formateur. Un nombre minimum de 5 participants est requis. Le report ou l'annulation parviendra à l'Administration communale au moins **10 jours** avant le début du stage. En cas de report ou d'annulation, l'IPW ne pourra être redevable d'aucune indemnité ou dommage-intérêt.

4. RESILIATION

o En cas de manquement à l'égard d'une partie, celle-ci met l'autre en demeure moyennant un préavis de 15 jours ;

o Si pas de réponse après 15 jours, la partie peut résilier immédiatement sans préavis ni indemnité.

Fait à Fleurus, le
en deux exemplaires.

Pour l'Administration communale,
wallon,

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre,
Jean-Luc BORREMANS

Pour l'Institut du Patrimoine

L'Administrateur général,
Freddy JORIS

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Travaux et au Service Assurances.

5. **Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire de la Ville de Fleurus, arrêté par le Conseil communal du 23 mars 2000 et approuvé par la Députation permanente du 11 mai 2000 et plus particulièrement son chapitre VI – des allocations, indemnités, intervention et supplément de traitement – section 3 – allocation de fin d'année articles 30 à 35 ;

Vu le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés, arrêtés par le Conseil communal du 20 décembre 2010 et plus particulièrement son chapitre VI – des allocations, indemnités, interventions et suppléments de traitement, section 3 – allocation de fin d'année, articles 29 à 34 ;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considéré ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2017 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2017 ;

Attendu que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2017
Considérant l'avis de Madame la Directrice financière, daté du 16 novembre 2017, n°52/2017, joint en annexe ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2017.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

6. **Objet : Principe d'octroi à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de l'allocation de fin d'année 2017 - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1123-15 et l'A.R. du 16 novembre 2000 que les pouvoirs locaux doivent faire application de l'A.R. du 23 octobre 1979 ;

Attendu que l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 n'a pas été abrogé suite à la parution de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2017 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : du paiement à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de la prime de fin d'année 2017.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

7. Objet : Enseignement fondamental - Fixation définitive des modalités de l'appel à candidature dans le cadre de la désignation, à titre temporaire, dans une fonction de Direction, pour une durée supérieure à quinze semaines – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23;

Vu le décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 60, § 1^{er}, 1° du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 02 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Attendu qu'en sa séance du 23 octobre 2017, le Conseil communal a constaté que la durée de l'absence du Directeur titulaire du groupe 2 de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus atteindra les quinze semaines au 15 décembre 2017 ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil communal a décidé de procéder à l'appel à candidature en vue de la désignation, à titre temporaire, d'un directeur pour une durée supérieure à quinze semaines suivant les conditions visées au palier 1 Art 57 du décret du 2 février 2007 concernant l'appel à candidats, à savoir :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation à savoir les attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné.

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement Communal réunie en séance du 08 novembre 2017 a émis un avis favorable quant aux conditions d'appel à candidature susmentionnées et au profil de fonction présenté et qui restera annexé au Procès-Verbal avec ses annexes ;

Attendu qu'en cette même séance, les membres de la COPALOC ont, comme le prévoit l'arrêté du 23 mars 2017 susmentionné, fixé les formes et délais de l'appel à candidature comme suit :

- Diffusion de l'appel à candidature par affichage pendant un délai de 10 jours ouvrables, du 22 novembre 2017 au 05 décembre 2017 inclus, sous la responsabilité des chefs d'établissement du PO quant au partage de l'information à l'ensemble du personnel concerné. Les agents éloignés du service qui en font la demande sur invitation préalable du PO, recevront l'appel.
- Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 5 décembre 2017 à l'adresse suivante : Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Château de la Paix - Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus
Une copie des attestations de réussite doit être jointe à l'acte de candidature.
- Les candidats doivent s'engager à participer à un entretien devant un jury interne qui aura pour mission d'apprécier la validité de la candidature au regard du profil de fonction.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter définitivement le profil de fonction et les titres de capacité exigés suivant le palier 1 de l'article 57 du Décret du 2 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 2 : de fixer définitivement les formes et délais tels que décidés en séance de Copaloc le 08 novembre 2017.

Article 3 : que les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception, avec copie des attestations de réussite au plus tard le 05 décembre 2017 au Service de l'Enseignement, rue Joseph Lefebvre, 74 à 6220 Fleurus.

Article 4 : que les différents représentants syndicaux représentés au sein de la COPALOC seront invités en qualité d'observateurs à assister à l'entretien évoqué à l'article 3.

Article 5 : qu'un jury interne composé du Directeur Général f.f. et de la Cheffe de service « enseignement », tous deux représentant le PO, entendra entre le 11 et le 15 décembre 2017, les candidats ayant envoyés ou déposés leur candidature dans les formes et délais imposés et qui répondent aux conditions définies par le profil de fonction arrêté par le PO.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services Secrétariat et Enseignement, pour suite utile.

8. Objet : Confirmation de l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre f.f., en date du 27 octobre 2017, relative à la manifestation « Halloween » à 6220 Fleurus, rue de la Virginette, à partir du 28 octobre 2017 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS067250/2017/La/DC/Bis, prise par Monsieur le Bourgmestre f.f., en date du 27 octobre 2017, relative à la manifestation « Halloween » à 6220 Fleurus, rue de la Virginette à partir du 28 octobre 2017 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application à partir du 28 octobre 2017 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 08 novembre 2017, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 27 octobre 2017, relative à la manifestation « Halloween » à 6220 Fleurus, rue de la Virginette à partir du 28 octobre 2017.

9. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue Brennet et Chemin sans nom longeant la E42 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le tronçon de la rue Brennet rejoignant le chemin sans nom longeant la E42 est actuellement interdit à toute circulation excepté convois agricoles ;

Considérant que pour soulager la circulation dans la rue Brennet rejoignant la N29 il y a lieu de laisser circuler la circulation des véhicules venant du sentier du Lycée vers le chemin de remembrement;

Considérant qu'une partie de ce chemin est souvent l'objet de dépôts de déchets en tout genre sur son tronçon rejoignant la rue de Fleurjoux ;

Considérant l'avis émis par les membres de la réunion Mobilité/Police/Sécurité routière d'interdire la circulation sur le tronçon concerné par les dépôts et de mettre en sens unique le reste de la voirie ;

Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066817/2017 daté du 26/07/2017, entré à la Ville le 21/09/2017 sous la référence E88542;

Vu l'avis favorable du SPW, daté du 22 juin 2017, suite à la visite in situ de leur représentant lors de sa visite du 19 juin 2017;

Vu le courrier S88693 du 29/09/2017 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière afin d'assurer le bon suivi du RCCC ;

Vu le rapport d'information au Collège communal du 24 octobre 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Brennet et chemin sans nom prenant naissance à la rue de Fleurjoux, longeant la E42 et faisant carrefour avec la rue Brennet, la circulation est réglementée conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, C31 + M2, B17, C3 + M2, C21 (3.5T) additionnel excepté convois agricoles + et des marques au sol réglementaires.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires,

pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;

pour information et disposition éventuelle à la Zone de police BRUNAU ;

pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

10. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'intercommunale IMIO par décision du Conseil communal du 28 août 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale IMIO par 5 délégués ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11, stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013, à savoir l'application de la clé d'Hondt pour la répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des intercommunales, sociétés et A.S.B.L. communales ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées Générales de ladite Intercommunale dont 3 P.S., 1 cdH et 1 M.R. ;

Vu le courrier du 24 octobre 2017 adressé aux Chefs de Groupe P.S., cdH et M.R. en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier du Groupe P.S. présentant leurs candidats, à savoir, MM Cl. MASSAUX, Ch. MONTOISIS, M. M. FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du Groupe M.R. présentant leur candidat, à savoir M. M. FALISSE, Conseiller communal ;

Vu le courrier du Groupe cdH présentant leur candidat, à savoir M. Ph. BARBIER, Conseiller communal ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales ;

Attendu que le bureau est composé de Monsieur Loïc D'HAEYER, Madame Melina CACCIATORE, Echevins et Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Considérant qu'un bulletin nul a été retiré de l'urne ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées Générales :

Pour Cl. MASSAUX : 21 voix « POUR » ;

Pour Ch. MONTOISIS : 21 voix « POUR » ;

Pour M. FRANCOIS : 22 voix « POUR » ;

Pour M. FALISSE : 21 voix « POUR » ;

Pour Ph. BARBIER : 22 voix « POUR » ;

Et 1 « ABSTENTION »

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO :

- Monsieur Cl. MASSAUX, Conseiller communal ;
- Monsieur Ch. MONTOISIS, Conseiller communal ;
- Monsieur M. FRANCOIS, Conseiller communal ;
- Monsieur M. FALISSE, Conseiller communal ;
- Monsieur Ph. BARBIER, Conseiller communal ;

Article 2 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMIO ;
- au Service « Informatique » ;
- aux intéressés ;
- au Service « Secrétariat ».

11. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 3,4 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO du 14 décembre 2017, à savoir :

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation du nouveau collège de réviseurs.

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation d'administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances », « Informatique » et « Secrétariat ».

12. **Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 septembre 2017 parvenue le 5 octobre 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.928,89	0,00	56.928,89
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	0,00	24.162,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	40.162,60	95.000,00	135.162,60
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.562,60	0,00	9.562,60
Recettes totales	97.091,49	95.000,00	192.091,49
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.094,00	-780,00	7.314,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	58.397,49	770,00	59.167,49
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.600,00	95.010,00	125.610,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	97.091,49	95.000,00	192.091,49
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 24.162,89 € approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, reste inchangée pour l'année 2017 ;

Considérant que cette modification budgétaire a surtout été introduite par le Conseil de fabrique d'église afin de demander l'accord au pouvoir de Tutelle, d'engager au budget 2017 des recettes et des dépenses extraordinaires, un montant de 95.000€, destiné à réaliser les travaux de sécurisation demandé par le service des pompiers à l'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Considérant que cette acceptation de la modification budgétaire n°2 exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet par le pouvoir de tutelle (le Conseil communal) va permettre à celle-ci d'effectuer un emprunt de 95.000€ (réalisation, architecte et autre frais,) auprès d'une banque et que celle-ci l'obtiendra si la Ville de Fleurus accepte de le garantir ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 6 octobre 2017, réceptionnée en date du 9 octobre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;
 En date du 23 octobre 2017, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 8 décembre 2017, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 25 octobre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;
 Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.928,89	0,00	56.928,89
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	0,00	24.162,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	40.162,60	95.000,00	135.162,60
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.562,60	0,00	9.562,60
Recettes totales	97.091,49	95.000,00	192.091,49
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.094,00	-780,00	7.314,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	58.397,49	770,00	59.167,49
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.600,00	95.010,00	125.610,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	97.091,49	95.000,00	192.091,49
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service Financier, pour disposition.

13. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 13 octobre 2017 parvenue le 24 octobre 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.629,17	0,00	26.629,17
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	4.309,17	0,00	4.309,17
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.973,46	10,00	5.983,46
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	5.963,46	0,00	5.963,46
Recettes totales	32.602,63	10,00	32.612,63
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.195,00	0,00	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	28.397,63	0,00	28.397,63
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	10,00	10,00	20,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.602,63	10,00	32.612,63
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 4.309,17 € pour l'année 2017, approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, reste inchangée ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2017, approuvée par le Conseil communal en date du 25 septembre 2017, avec une intervention communale restant inchangée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 octobre 2017, réceptionnée en date du 27 octobre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 30 octobre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 13 octobre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.629,17	0,00	26.629,17
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	4.309,17	0,00	4.309,17
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.973,46	10,00	5.983,46
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	5.963,46	0,00	5.963,46
Recettes totales	32.602,63	10,00	32.612,63
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.195,00	0,00	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	28.397,63	0,00	28.397,63
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	10,00	10,00	20,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.602,63	10,00	32.612,63
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 4.309,17 € restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

14. **Objet : C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2018 – Approbation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 49/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 14 INSCRIT AU CONSEIL DU 20/11/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 26 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 13/11/2017
OBJET : C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2018 – Approbation – Décision à prendre	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, dans le projet de budget 2018
Article budgétaire	831/43501.2018
Crédit inscrit au projet budget 2018	2.443.220,00 €
Crédit disponible à la date du 08/11/2017	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	2.443.220,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au secrétariat communal et au service des finances.


PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 3 octobre 2017 relative au vote du budget ;
- Le budget 2018 du CPAS ;
- Les annexes obligatoires.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 8/11/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 20-11-2017-BudgetCPAS2018-20171108 08/11/2017

1/1

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 112 bis et 112 ter ;
Attendu que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que ce budget est commenté par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Attendu que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer, et rectifier des erreurs matérielles ;
Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;
Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 03 octobre 2017 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2018 du C.P.A.S., réceptionnée par la Ville en date du 12 octobre 2017 ;
Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, l'article 26 bis, §5 ;
Attendu que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;
Attendu que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre ;
Attendu que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant que ce rapport est annexé au budget du C.P.A.S. et a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ;
Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. ;
Vu l'article 87 de la Loi organique des C.P.A.S. ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;
Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre a été recueilli ;
Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2018 du C.P.A.S. ;
Vu la circulaire budgétaire du 14 septembre 2017 émise par la Ville à l'attention du C.P.A.S. ;
Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en page 3 de la circulaire ;
Considérant les annexes jointes au projet de budget de l'exercice 2018 du C.P.A.S. ;
Considérant le budget de l'exercice 2018 du C.P.A.S. ;
Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S., sera de 2.443.220,00 € pour l'année 2018 ;
Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 5.758.022,70 € au 31 décembre 2018 ;
Considérant le montant des investissements financés par emprunt à concurrence de 300.000,00 € ;
Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S., dans le calcul de la balise d'investissements ;
Vu l'article 46, § 2, 6° de la Loi organique des C.P.A.S. ;
Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
Considérant le courrier émanant du C.P.A.S. daté du 09 octobre 2017 ;
Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 21 septembre 2017, portant le visa n°017 ;
Considérant que le projet de décision portant sur « *C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2018 – Approbation – Décision à prendre.* », a été transmis à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus en date du 26 octobre 2017, celle-ci a remis l'avis n°49/2017 daté du 08 novembre 2017, joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 23 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service des Finances.

15. **Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2018 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 48/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 15 INSCRIT AU CONSEIL DU 20/11/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 26 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 13/11/2017
OBJET : Zone de Secours Hainaut-Est – Clé de répartition des dotations communales 2018 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, au projet de budget 2018
Article budgétaire	351/43501.2017
Crédit inscrit au projet de budget	Oui
Crédit disponible à la date du 08/11/2017	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	1.140.250,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50€,
- le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale ;

Article 2 : de fixer la dotation communale 2018 au montant de 1.140.250,00 € ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le courrier référencé E 89070 de la Zone de Secours ;
- La délibération de la Zone de Secours du 22 septembre 2017 relative à la fixation des modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2018.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 8/11/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 20-11-2017-DotationZoneDeSecours2018-20171108 08/11/2017 2/2

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,

- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant, dès lors, les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 22 septembre 2017 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2018 ;

Considérant que la clef de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Ville de Fleurus ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2018 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité n°48/2017 de Madame la Directrice financière rendu en date du 08 novembre 2017, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2 : de fixer la dotation communale 2018 au montant de 1.140.250,00 €.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

16. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2017 ayant pour objet « Participation solidaire au service Allô Santé – PV réunion du 13 juin 2017 – Convention pour l'exercice 2017 – Décision à prendre » ;

Considérant le courrier de l'ASBL Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD) daté du 19 septembre 2017 communiquant le procès-verbal de la réunion du groupe de travail des entités solidaires du 13 juin 2017 ainsi que ses annexes (E 88607) ;

Considérant le courrier de l'ASBL Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD) daté du 19 septembre 2017 sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2017 et dès lors l'aide financière des communes concernées par la zone de soins, au vu de la santé financière du Service « Allo santé » (E 88485) ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2016 de l'ASBL SCSAD ;

Considérant le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Considérant que, sur base du nombre d'habitants au 31/12/2016, soit 22.609, la participation financière de la Ville s'élèverait à 11.304,50 € ;

Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention octroyée en 2016 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise ci-après :

<p>Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « ALLO SANTE » de l'Asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi »</p> <p>Entre La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Bd Zoé Drion 1 (2^{ème} étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par Mr Claude DECUYPER, Secrétaire et le Dr Michel JACQUET, Président N° entreprise : 435294923 N° agrément : 006 ci-après nommé la 1^{ère} partie, d'une part ;</p> <p>Et La Ville de Fleurus Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus Représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., ci-après nommée la 2^{ème} partie, d'autre part ;</p>
--

Préambule

Depuis 1999, le Service « Allô Santé » (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire « Allô Santé » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmière(s), des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides,

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service,

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de la Ville de Fleurus à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget ;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Ville de Fleurus pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des déficiences au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de la Ville de Fleurus sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : d'octroyer une subvention de 11.304,50 euros à l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » (SCSAD).

Article 4 : La présente délibération est transmise à la Directrice financière et au Service des Finances pour dispositions à prendre.

17. **Objet : Travaux d'égouttage rue du Spinois à Wanfercée-Baulet - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. - Rectification d'une erreur matérielle – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 ayant pour objet « Travaux d'égouttage rue du Spinois à Wanfercée-Baulet - Souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. – Décision à prendre » ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et plus particulièrement celles des articles L1122-30, L 3131-1, § 4, 3° et L 3132-1, §§ 2 et 4 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situé à la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : « La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 21 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% l'an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le décompte final rectifié présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 448.388,00 EUR et approuvé par le Collège communal du 16 octobre 2016 ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits à partir de l'exercice 2018 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 août 2017 décidant de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence de 94.161,00 EUR correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés et de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2018 à concurrence de 7.708,05 EUR ;

Considérant l'Arrêté d'approbation du 29 septembre 2017 de l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que le montant à libérer annuellement est de 4.708,05 EUR et non 7.708,05 EUR, soit 94.161,00 EUR divisés en 20 (années) ;

Considérant qu'il s'agit donc concrètement d'une erreur matérielle dans la délibération qu'il faut rectifier ;

Attendu que cette rectification doit être approuvée par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de rectifier l'erreur matérielle constatée afin que le montant précisé à l'article 2 de la délibération du 28 août 2017 corresponde bien au montant à rembourser à l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC et au montant qui sera inscrit au budget 2018.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de la souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2018 à concurrence de 4.708,05 EUR et non de 7.708,05 EUR.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour suivi à apporter.

18. **Objet : Taxe sur les mâts et pylônes – Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 ayant pour objet « Taxe sur les mâts et pylônes – décision à prendre » ;

Vu la circulaire du 20 avril 2017 relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes ;
Considérant le rapport dressé par la Directrice financière pour le Collège du 24 octobre 2017 ayant pour objet « Circulaire complémentaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes – Décision à prendre » tel que reproduit ci-après :

« Vous trouverez ci-annexé la circulaire complémentaire du 20 avril 2017 relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes.

Pour rappel, la taxation des mâts, pylônes et antennes par les Pouvoirs locaux faisant l'objet d'un important contentieux, le Gouvernement wallon avait décidé en 2014 de lever une taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes tout en permettant aux communes de lever des centimes additionnels à cette taxe régionale et en abrogeant toutes les taxes communales existantes.

Par deux fois, la Cour Constitutionnelle a jugé illégale les dispositions décrétales instaurant cette taxe régionale.

Ces dispositions décrétales ayant été abrogées, le règlement communal relatif à la taxe sur les mâts et pylônes a repris ses effets.

Il demeure cependant une divergence d'interprétation entre la Région et les Opérateurs de téléphonie mobile sur la position de la Cour et l'exigibilité de la taxe.

Raison pour laquelle le Gouvernement et les Opérateurs ont entamé des négociations afin de dégager un accord équilibré.

Dans ce cadre, le Gouvernement wallon a conclu un protocole d'accord avec ces opérateurs.

Cet accord prévoit notamment que la région renonce à poursuivre toute taxation régionale sur les mâts, pylônes et antennes et veille à ce qu'il en soit de même au niveau des Pouvoirs locaux, s'agissant de nouvelles taxes qui seraient votées pour l'exercice 2017.

En contrepartie, les Opérateurs s'engagent :

- *Au paiement annuel, sur la période 2016-2020, d'une somme forfaitaire transactionnelle permettant de régler définitivement le litige relatif à la taxe régionale 2014, dont une partie reviendra aux communes à titre de compensation pour non perception des centimes additionnels, selon les modalités explicitées ci-après ;*

- *A réaliser, sur la période 2016-2019, d'investissements complémentaires à ceux prévus dans leur plan pluriannuel d'investissements afin de contribuer au développement numérique de la Région et de ses Pouvoirs locaux (voir détails dans la circulaire).*

Le Ministre précédent des Pouvoirs Locaux, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, attirait l'attention sur le fait que les opérateurs se sont réservé le droit de ne pas réaliser d'investissements complémentaires sur le territoire des communes qui continueront à lever une taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes durant les exercices 2017 à 2019.

J'attire l'attention du Collège communal sur le fait que le règlement communal est, sauf décision d'abrogation, d'application jusqu'en 2019.

L'accord prévoit également que, sur cette période, les taxes provinciales et communales sur les mâts, pylônes et antennes seront exclues de la nomenclature des taxes locales autorisées par les circulaires budgétaires.

Ce qui est le cas, puisqu'elle n'apparaît plus dans la circulaire budgétaire pour l'année 2018.

Les effets de cet accord sur les Pouvoirs locaux :

1. Pour les communes ayant constaté dans leur compte 2014 une recette relative aux centimes additionnels, celles-ci devront acter, une non-valeur sur droit constaté à l'article budgétaire 040/30101 du service ordinaire. L'inscription de cette non-valeur peut se faire aux exercices antérieurs (et même jusqu'à l'exercice 2020).

→ En ce qui nous concerne, le montant de la recette pour l'exercice 2014 ayant été communiqué en 2015, le droit d'un montant de 88.000,00 € a été constaté en 2015. Les crédits relatifs à la non-valeur qui doit être actée ont été inscrits en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017.

2. Une compensation sera octroyée, en 2020, aux communes ayant voté des centimes additionnels à la taxe régionale pour l'exercice 2014 et n'ayant pas enrôlé de taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes durant les exercices 2017 à 2019. Le montant de cette compensation sera déterminé ultérieurement en fonction des taxes locales réellement enrôlées aux cours des exercices 2017 à 2019.
→ Nous sommes donc à l'heure actuelle dans l'inconnue quant au montant qui serait octroyé.

Pour information, le rôle 2016 s'est élevé à 25.680,00 € mais tous les articles du rôle ont fait l'objet d'une réclamation dont le traitement est en cours.

3. Conformément à la paix fiscale, à partir du 1^{er} janvier 2017, tout nouveau règlement-taxe provincial et communal sur les mâts, pylônes ou antennes fera l'objet d'une non-approbation par l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne ce dernier point :

En date du 5 mai 2017, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a remis un avis concernant la circulaire ministérielle du 20 avril 2017 et plus particulièrement concernant la question de l'autonomie fiscale des communes. Vous le trouverez annexé au présent rapport.

La Tutelle ne peut en aucun cas se fonder sur le non-respect d'une circulaire pour ne pas approuver ou annuler un acte d'une autorité locale ; elle doit impérativement motiver pareille décision au regard du droit et de l'intérêt générale, compte tenu des circonstances d'espèces (cf. la jurisprudence du Conseil d'Etat, not. C.E. n°106.994, 24 mai 2002).

Par ailleurs, le législateur n'est pas compétent pour imposer, par décret, une limitation de l'autonomie fiscale locale ; ce privilège appartient au législateur fédéral.

L'UVCW invitait donc le Ministre des Pouvoirs locaux à adapter, dans le cadre de la future circulaire budgétaire, sa position sur le sujet, en choisissant ainsi la voie de la recommandation, assortie d'un mécanisme de compensation clair et effectif du manque à gagner pour les Pouvoirs locaux.

Il n'y a aucune certitude que la neutralité budgétaire pourra être garantie.

L'UVCW attend donc de la Région qu'elle clarifie le mécanisme de compensation annoncé.

La circulaire budgétaire pour l'année 2018 indique qu'un mécanisme de compensation est à l'étude et fera l'objet d'une circulaire ad hoc. A ce jour, nous n'avons toujours rien reçu mais la fin de l'année approche et il est donc temps de se positionner...

Pour information, ci-après, le montant des rôles liés à la taxe communale, les montants recouverts et les montants faisant l'objet d'une réclamation (en cours).

Exercices	Montant rôle(s)	Recouvrement	Dégrèvements	Réclamation en cours	Solde	Commentaires
2008	10.000,00	5.000,00	5.000,00		0,00	
2009	12.500,00	10.000,00	2.500,00		0,00	
2010	12.500,00	10.400,00	2.100,00		0,00	
2011	12.500,00	10.000,00	2.500,00		0,00	
2012	12.500,00	12.500,00	0,00		0,00	
2013	12.500,00	10.000,00	0,00	2.500,00	2.500,00	Réclamation Mobistar
2016	25.680,00	17.120,00	0,00	25.680,00	8.560,00	Réclamations Telenet, Proximus et Orange

En ce qui concerne le règlement-taxe en cours, il y aura lieu de se positionner au plus tard au dernier conseil de l'année en vue de son abrogation éventuelle. »

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2017 ayant pour objet « Circulaire complémentaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes – Décision à prendre » ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2017 ;
Considérant le contentieux lié à la taxe communale, la charge de travail que celui-ci représente et la probabilité relativement faible d'en percevoir la recette ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger la taxe sur les mâts et pylônes à dater de l'exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

19. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu les données « coût-vérité budget 2018 » transmises, le 02 octobre 2017, par l'intercommunale I.C.D.I. ;

Vu les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 09 octobre 2017 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité : budget 2018 » destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2018 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2018 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 95% calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2018 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.002.042,36€
- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.293.071,00€
- Produit de la vente de sacs : 334.135,84€
- Somme des dépenses prévisionnelles : 2.102.258,37€
- Taux de couverture : 95%

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Par 15 voix « POUR », 9 voix « CONTRE » (Ph, SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, S. NICOTRA, L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'année 2018 à 95%.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

20. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Conseiller communal, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2018 ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2018 atteint 95% ;

Attendu que la Ville de Fleurus est commune pilote dans la zone de l'intercommunale I.C.D.I. pour le ramassage des déchets résiduels en conteneurs collectifs et par sacs biodégradables pour les déchets organiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages n'ayant pas accès aux conteneurs collectifs ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 08 novembre 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 €, celle-ci a émis l'avis n°47/2017 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Par 15 voix « POUR », 9 voix « CONTRE » (Ph, SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, S. NICOTRA, L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

Article 2 :

La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

- 1) l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
- 2) l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
- 3) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
- 4) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
- 5) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
- 6) l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
- 7) l'attribution sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

- 1) la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
- 2) la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
- 3) 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
- 4) 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.

Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 1) 84€ pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
- 2) 138€ pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
- 3) 172€ pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
- 4) 204€ pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
- 5) 237€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
- 6) 220€ pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50€ par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 5 :

Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de service minimum.

Article 6 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
- 3) les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 :

Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Objet : Centrale de marché de la Province du Hainaut – Approbation de la convention – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province du Hainaut permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province du Hainaut pour l'achat des fournitures suivantes :

- combustible liquide ;
- papier ;
- consommables informatiques ;
- matériel informatique..... ;

Considérant que pour des raisons d'opportunité, la Province du Hainaut souhaite recentrer l'activité de la centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que cette volonté oblige la Province du Hainaut, juridiquement, à résilier la Convention qui la lie à la Ville pour la remplacer par une nouvelle Convention qui détaille les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du nouveau fonctionnement ;

Vu la nouvelle convention reprise ci-dessous :

PROVINCE DU HAINAUT

CONVENTION D'ADHESION

.....
.....
dont les bureaux sont situés

.....
valablement représenté par

Nom :

.....
.....

Prénom :

.....
.....

Fonction :

.....
.....

E-mail :

.....
.....

Conformément à la délibération de l' [autorité compétente] ;

Déclare adhérer à la Centrale organisée par la Province du Hainaut et au règlement qui figure en annexe à la présente.

La centrale de marché a pour but de fournir à ses adhérents un soutien dans la négociation et la conclusion de contrats et de marchés, et ce pour satisfaire à des besoins d'infrastructures, de services et de fournitures.

Pour ce faire, la centrale de marché de la Province du Hainaut peut conclure au bénéfice de ses adhérents des marchés ou des accords-cadres en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.



En application de cette loi, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation.

Cette adhésion permet au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire d'accéder aux services proposés par la Centrale de marché et donc de bénéficier, de manière générale, s'il le souhaite de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la centrale de marchés.

Cette adhésion ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics.

Cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement de la Centrale qui figure en annexe, pour faire partie intégrante de la convention d'adhésion

Fait à le2017

Signature :

Adopté par le Conseil provincial

En séance à Mons, le 26 septembre 2017.

Le Directeur Général provincial,



La Présidente du Conseil,



Annexe : règlement de la Centrale de la Province du Hainaut

Copie certifiée conforme
à l'original.

Pour le Directeur général provincial
Le concubinaire délégué.



Règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui constate dans son considérant 69 :

« Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures.[...]»

Vu la loi du 17 juin 2016, entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le mécanisme de centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant qu'une centrale de marchés a été mise en place par la Province en 2007;

Que cette centrale connaît un succès important, en témoigne son nombre d'adhérents ;

Que par une décision du 26 septembre 2017, les autorités compétentes de la Province ont décidé de recentrer leurs activités et de réserver le bénéfice de la centrale aux différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires situés sur le territoire provincial ;

Que, par conséquent, certains pouvoirs adjudicateurs ne pourront plus bénéficier des activités de la centrale ;

Considérant que les autorités de la Province entendent profiter de cette réorientation pour fixer un nouveau cadre pour la passation des marchés lancés par cette centrale ;

Que le présent Règlement a, par conséquent été adopté, afin d'être soumis et approuvé par les différents adhérents à la Centrale :

PARTIE II : CONDITIONS DE LA CENTRALE

- **Rappel du cadre légal régissant les relations dans le cas d'une centrale**

Un PAB qui passe des travaux, fournitures ou services par le biais d'une centrale proposant des activités d'achat centralisées ou par le biais de marchés attribués par la centrale est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Il est également rappelé que l'attribution à une centrale d'un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées peut intervenir sans appliquer les procédures de marchés publics, conformément à ce que prévoit l'article 37 de la Directive 2014/24/UE et l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

- **Champ d'application du Règlement**

Le Règlement régit la conception, la passation, l'attribution et la conclusion de tous les marchés passés par la Province du Hainaut en sa qualité de Centrale au profit des PAB.

- **Adhésion au Règlement**

La Province du Hainaut communique le Règlement aux PAB.

Les PAB intéressés par la Centrale manifesteront par écrit auprès de la Province leur volonté d'adhérer au Règlement de la Centrale. Un formulaire d'adhésion sera mis à leur disposition par la Centrale. L'acceptation des nouveaux PAB est décidée souverainement par le Conseil provincial.

Dans le chef de l'adhérent, l'adhésion au Règlement de la Centrale emporte uniquement s'il accepte les conditions de fonctionnement de la Centrale pour les marchés qu'il entend confier à celle-ci.

Dans le chef de la Province, l'adhésion d'un PAB au Règlement de la Centrale n'emporte pas l'obligation pour cette dernière d'accepter de gérer tous les marchés qu'un adhérent voudrait lui confier.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux PAB y ayant adhéré lors de son lancement.

- **Marchés susceptibles d'être conclus par la Centrale**

Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif
Distribution d'envois de correspondance au départ de la Belgique
Acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
Acquisition d'électroménager
Mise à disposition de photocopieurs numériques
Acquisition de matériel de laboratoire
Acquisition de matériel informatique
Location de containers hygiéniques
Acquisition d'équipements numériques
Acquisition de gasoil de chauffage et de diesel routier
Acquisition de produits de laboratoire

- Sélection et attribution

Le rapport de sélection et le rapport d'attribution seront adoptés par la Centrale qui les soumettra à la procédure de contrôle administratif et de tutelle s'il y a lieu.

Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du marché n'a été introduite, la Centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait. En pareil cas, la Centrale détermine, après avoir demandé l'avis des PAB concernés, s'il y a lieu de relancer le marché.

- Exécution du marché

Chaque PAB est responsable individuellement de l'exécution du Marché.

Chaque PAB paie directement à l'adjudicataire les prestations exécutées pour son compte et supporte les coûts supplémentaires résultant de modifications, adjonctions ou suppressions relatives aux prestations exécutées pour son compte.

Chaque PAB prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Chaque PAB supporte les coûts des indemnités dues par son fait ou découlant de toute condamnation qui serait prononcée contre elle dans le cadre de l'exécution du marché. Au cas où la mauvaise exécution par une des parties d'une quelconque de ses obligations entraîne des frais supplémentaires, la partie défaillante est tenue de rembourser ces frais. Il n'y a pas de solidarité entre parties.

En cas de défaut d'exécution ou de mauvaise exécution par l'adjudicataire, chaque PAB est individuellement responsable de la récupération auprès de l'adjudicataire des éventuels frais, dommages et intérêts qui lui seraient dus.

Adopté par le Conseil provincial

En séance à Mons, le 26 septembre 2017.

Le Directeur Général provincial,



La Présidente du Conseil,



* *
* *

Copie certifiée conforme
à l'original.
Pour le Directeur général provincial
Le fonctionnaire délégué,



A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et la Province du Hainaut permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province du Hainaut.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à la Province du Hainaut, à la Cellule "Marchés publics", au Service Secrétariat.

22. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame AQUILINO Vincenza sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenza, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame AQUILINO Vincenza dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Madame AQUILINO Vincenza

Adresse : Rue E. Vandervelde, 70, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 7€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

23. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Geoffrey DUMONT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUMONT Geoffrey sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUMONT Geoffrey, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur DUMONT Geoffrey dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,
Monsieur DUMONT Geoffrey
Adresse : Chaussée de Charleroi, 66 à 6220 Fleurus
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Figurines et objets de l'univers « geek » réalisés en résine à partir de moules ou d'une imprimante 3D et peints à la main. T-Shirts avec motifs humoristiques. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 10 € à 30 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

24. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « MC Kreations », représenté par Madame Marie-Christine KIESEKOMS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus MC Kreations, représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et MC Kreations, représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et MC Kreations représentée par Madame Marie-Christine KIESEKOMS dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

MC Kreations représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine

Adresse : Rue de Ransart, 82 6220 HEPPIGNIES.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des bijoux faits mains. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5€ et 60€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

25. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « Aux délices des Moissons », représenté par Monsieur Jean-Christophe SAINTENOY, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur SAINTENOY Jean-Christophe sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « Aux Délices des Moissons » représentée par Monsieur SAINTENOY Jean-Christophe, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et « Aux Délices des Moissons » représentée par Monsieur SAINTENOY Jean-Christophe dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,
Monsieur SAINTENOY Jean-Christophe
Adresse : Rue des moissons, 9 à 6060 Gilly.
BCE : 0654.681.605
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : articles de boulangeries/pâtisseries de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 à 20 euros. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

26. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Roger DAHIN, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DAHIN Roger sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DAHIN Roger, telle que repris ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur DAHIN Roger dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur DAHIN Roger

Adresse : Chaussée de Beaumont, 63 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT

Numéro BCE : 692191109

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Fruits Secs. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 0,5 € et 12€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

27. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le « Patro Notre-Dame du Sourire », représenté par Mademoiselle Justine DORTU, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2016, le Patro Notre Dame du Sourire, représenté par Mademoiselle DORTU Justine sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Le Patro Notre Dame du Sourire, représenté par Mademoiselle DORTU Justine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et le « Patro Notre Dame du Sourire » représenté par Mademoiselle DORTU Justine dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël», du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

« Le Patro Notre Dame du Sourire » représenté par Mademoiselle DORTU Justine

Adresse : Chaussée de Charleroi, 117 à 5030 GEMBLOUX

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des produits artisanaux, bière, Cookies, rochers, cacao chaud, crêpe, vin chaud, pizza, truffes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 5€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

28. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 08 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël, Madame Josette ORTOLAN sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame Josette ORTOLAN dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Madame Josette ORTOLAN

Adresse : Rue des Couturelles 8 – 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : articles de Noël, ange, père Noël, boules de Noël, jeux lumineux,... et seront compris entre 3€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

- 29. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2017 à Fleurus, Monsieur François PANIER sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur François PANIER dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Monsieur François PANIER

Adresse : Rue de la Croisette 1 – 6221 SAINT AMAND.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : livres dont Monsieur PANIER est l'auteur, fondue savoyarde, vin blanc/crémant + zizi coin coin maison et seront compris entre 1€ et 19,80€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

30. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. « R. APR », représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la SPRL « R. APR », représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la SPRL « R. APR », représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU, telle que repris ci-dessous :

Convention entre la Ville et la SPRL « R. APR » représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

La SPRL « R. APR »

Représentée par Monsieur Eddy BERTHOUMIEU

Adresse : Place Albert 1er, 11B, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Alimentation et boissons. Les prix des produits seront affichés et seront entre 3€ et 10€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

31. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, dans le cadre de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu’à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu’aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu’une convention doit cependant être rédigée entre l’autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame EVRARD Marie-Claude sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d’exécution ;

Attendu que les frais d’électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l’article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L 1122-30 ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d’adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame EVRARD Marie-Claude, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame EVRARD Marie-Claude dans le cadre de l’organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D’une part,

Madame EVRARD Marie-Claude

Adresse : Chaussée de Charleroi, 66, 6220 Fleurus.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d’autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d’un stand sur le site de l’évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des bougies parfumées, des confitures et des vinaigres aromatisés et pâtes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 10€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe). Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

32. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Messieurs Jonathan GUSTIN et Daniel WILLAUMEZ, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Messieurs GUSTIN Jonathan et WILLAUMEZ Daniel seront présents ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Messieurs GUSTIN Jonathan et WILLAUMEZ Daniel, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Messieurs GUSTIN Jonathan et WILLAUMEZ Daniel dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,
Monsieur GUSTIN Jonathan et Monsieur WILLAUMEZ Daniel
Adresse : Avenue des Cytises, 28 à 6220 Lambusart et Rue Sainte Anne, 60 à 6220 Fleurus
En leur qualité de participants
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Amaretto chaud, choucroutes, bières, Soupe, Vin chaud. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 5€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

33. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame HAVERAELS Christelle sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame HAVERAELS Christelle telle que repris ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame HAVERAELS Christelle dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

Madame HAVERAELS Christelle

Adresse : Rue Chenoit, 6, 6180 COURCELLES.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des décorations de table, cartes de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3€ et 35€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative » pour suites voulues.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant au retrait du point repris ci-dessous à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2017 ;

34. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « Action citoyenne », représentée par Monsieur Alain FRERE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Attendu que l'« Action citoyenne », représentée par Monsieur Alain FRERE, a souhaité ne plus participer au Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 ;
A l'unanimité ;

DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2017, le point « Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « Action citoyenne », représentée par Monsieur Alain FRERE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre. ».

35. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « BEAUTY TANIA », représenté par Madame Sandra GILIBERTO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, « BEAUTY TANIA », représentée par Madame Sandra GILIBERTO, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « BEAUTY TANIA », représentée par Madame Sandra GILIBERTO, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et « BEAUTY TANIA », représentée par Sandra GILIBERTO dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

« BEAUTY TANIA », représentée par Sandra GILIBERTO

Adresse : Rue de Fleurjoux, 219 à 6220 Fleurus

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Bar à champgne/martini bellini et huitres. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

36. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Geremy KOLP, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREAMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à la proposition d'amendement dans la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Geremy KOLP, à savoir la vente de bières spéciales et de pekete et pour laquelle l'assemblée marque son accord ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, « La Boucherie POLOSKEI », représentée par Monsieur Geremy KOLP sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant la demande de Monsieur Geremy KOLP, de pouvoir vendre également de la bière spéciale et du peket ;

Considérant que les membres du Conseil communal, réuni en séance, ce jour, ont marqué leur accord quant à cet amendement dans la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur

Geremy KOLP ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « La Boucherie POLOSKEI », représentée par Monsieur Geremy KOLP, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et KOLP Geremy dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Monsieur Geremy KOLP

Adresse : Chaussée de Charleroi, 277 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : boudins froids et pâtés ainsi que des bières spéciales et du peket. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

37. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Adelaïde PIROZZI, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Adelaïde PIROZZI sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Adelaïde PIROZZI, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame Adelaïde PIROZZI dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

Madame Adelaïde PIROZZI

Adresse : Rue Victor Lucq, 4 à 6040 JUMET

Numéro BCE : 0660502296

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Echarpes-Gants-Sacs. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

- 38. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « DOVOLENA », représentée par Monsieur Michel MARCELIS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, l'ASBL «DOVOLENA», représentée par Monsieur Michel MARCELIS, sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er}: d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « DOVOLENA », représentée par Monsieur Michel MARCELIS, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et l'ASBL « DOVOLENA » représentée par Monsieur Michel MARCELIS dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

l'ASBL « DOVOLENA » représentée par Monsieur Michel MARCELIS

Adresse : Rue Neuve, 15 à 7090 Braine-le-Comte

Numéro BCE : BE0837.036.061

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Pomme de terre au foie gras et son vin blanc liquoreux, préparation à base d'alcool chaud appelé « réchauffant de Noël »,... Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 6€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

39. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mery LOOZE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert 1er et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Mery LOOZE sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mery LOOZE, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame Mery LOOZE dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Madame Mery LOOZE

Adresse : Place Albert 1er, 13, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bijoux fantaisies. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5€ et 10€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

40. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédérique DEHON, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur Frédérique DEHON sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédérique DEHON, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Monsieur Frédérique DEHON dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Frédérique DEHON

Adresse : Rue Beauregard, 17 à 7141 Carnières.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f ;

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : escargots, vin chaud et boissons. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,50 € et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

41. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Soviet Bloem », représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, l'ASBL « Soviet Bloem », représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Soviet Bloem », représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et l'ASBL « Soviet Bloem » représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

ASBL Soviet Bloem, représentée par Madame Dominique VERRASSEL

Adresse : Chemin des Bois, 11 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : de la nourriture, Sacs, T-shirts,... Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 10€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

42. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame Annick GUILLAUME, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick, seront présents ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick, telle que repris ci-dessous :

Convention entre la Ville et « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick, dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

« Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick

Adresse : Rue Moulin Naveau, 20, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCLACO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des Rochers, Irish Coffee, Vin Chaud, Orval, Bière de Noël Pommes d'amour. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 5€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

- 43. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « Les Scouts de Lambusart », représentés par Monsieur Christophe GOFFOY, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses remarques et commentaires ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël et les scouts de Lambusart, représentés par Monsieur GOFFOY Christophe seront présents ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Les Scouts de Lambusart, représentés par Monsieur GOFFOY Christophe, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et les Scouts de Lambusart, représentés par Monsieur GOFFOY Christophe, dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël», du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Les scouts de Lambusart représenté par Monsieur GOFFOY Christophe

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des produits artisanaux, décoration, sachet de bonbons, friandises. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

44. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame Daisy CROMBEZ, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy, telle que repris ci-dessous :

Convention entre la Ville et « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy, dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

« La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy

Adresse : Rue Poète Folie, 14, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc

BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des Bernardins, du Pommeau et des Pommes d'or. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 15€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

45. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la Chorale « Les Baladins de Fleurus », représentée par Madame Cécile WILLAME, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la Chorale « Les baladins de Fleurus » sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la Chorale « Les Baladins de Fleurus », représentée par Madame Cécile WILLIAME, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et « La Chorale des Baladins de Fleurus » représentée par Madame Cécile WILLIAME, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

« La Chorale des Baladins de Fleurus »

représentée par Madame CECILE WILLIAME

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Galettes, Café, vin chaud, cacao chaud,.... Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

46. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio CURTO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur Claudio CURTO sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio CURTO, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio CURTO dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

Monsieur Claudio CURTO

Adresse : Chaussée de Gilly, 18 à 6220 Fleurus

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Pecket, Rhum Vanille Chaud et Tartiflette au Maroilles. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

47. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Marcel DUTERNE-PLUQUET, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUTERNE-PLUQUET sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUTERNE-PLUQUET, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUTERNE-PLUQUET Marcel dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Monsieur DUTERNE-PLUQUET

Adresse : Rue des Couturelles, 12 à 6224 WANFERCEE-BAULET.

N°BCE : 715.284.136

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Activités de : Pêche aux canards. Les prix des produits seront affichés et seront de 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

- 48. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur Christian COURTOY, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 08 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur COURTOY Christian sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur COURTOY Christian, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et le « Lions Club Fleurus 3 Provinces » représenté par Monsieur COURTOY Christian dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

« Lions Club Fleurus »

Monsieur COURTOY Christian

Adresse : Chemin de Mons, 6A, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des spiritueux et champagne. Les prix des produits seront affichés à 4/5€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

49. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claude LAROCHE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur LAROCHE Claude sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LAROCHE Claude, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LAROCHE Claude, dans le cadre de l'organisation du « Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Monsieur LAROCHE Claude

Adresse : Rue de Bruxelles, 66, 6220 FLEURUS.

N°BCE : 0536.922.120

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des sculptures en bois. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2€ et 300€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

50. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l’entreprise « Casse-Croûte », représentée par Madame Sylvie BARZIN, dans le cadre de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu’à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu’aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu’une convention doit cependant être rédigée entre l’autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame BARZIN Sylvie, représentante de l’entreprise « Casse-Croûte » sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d’exécution ;

Attendu que les frais d’électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l’article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L 1122-30 ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d’adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l’entreprise « Casse-Croûte », représentée par Madame BARZIN Sylvie, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et l’entreprise « Casse-Croûte » représenté par Madame BARZIN Sylvie dans le cadre de l’organisation du « Marché de Noël » du 08 au 10 décembre 2017

Parties

D’une part,

Madame BARZIN Sylvie

Adresse : Chemin de la ferme, 23, 5190 JEMEPPE/SAMBRE.

N°BCE : 0897.455.183

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d’autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d’un stand sur le site de l’évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des hot-dog, hamburgers. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3€ et 3,5€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

51. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mauricette HENRIET, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 8 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame HENRIET Mauricette sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;
Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame HENRIET Mauricette, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et Madame HENRIET Mauricette dans le cadre de l'organisation du «Marché de Noël », du 08 au 10 décembre 2017.

Parties

D'une part,

Madame HENRIET Mauricette

Adresse : Rue fossé aux chênes, 193, 5060 ARSIMONT.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f..

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des beignets, croustillons, barbe à papa, churros. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2,5€ et 6€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

52. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite de la Société Wallonne du Logement en faveur de la Ville de Fleurus de deux parcelles de terrains situées à Lambusart, rue du Wainage et rue de la Terrienne, cadastrées section B n° 136 S et section B n°133 G3 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 31 août 2015 par laquelle le Conseil communal décide de marquer accord sur la cession gratuite des parcelles cadastrées B 133 G3 et 136 S, par la Société Wallonne du Logement, en abrégé SWL, au profit de la Ville de Fleurus ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2016 modifiant la manière de procéder et désignant le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour procéder à la rédaction de l'acte authentique ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 5 septembre 2017 concernant la désignation des Comités d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Considérant que cette cession n'a pour but que d'authentifier le transfert de propriété et ainsi augmenter le patrimoine communal ;

Considérant le projet suivant, établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

« CESSION SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille dix-sept

Le

Nous Catherine DELEPIERRE, Commissaire à la direction du comité d'acquisition de Charleroi, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La société anonyme de droit public SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (anciennement dénommée Société Régionale Wallonne du Logement), société civile sous forme de société anonyme, ayant son siège à 6000 - Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, immatriculée au registre national des personnes morales sous le numéro 231.550.084 non immatriculée à la TVA.

Constituée par décret du Conseil régional wallon du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, abrogé et remplacé par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit instituant le Code wallon du Logement, publié au Moniteur belge du quatre décembre mil neuf cent nonante-huit

Dont les statuts ont été approuvés par arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept janvier deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur belge du huit février deux mille deux sous la référence C-2002/27127.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-quatre juin deux mille treize, dont le procès-verbal a été établi par le notaire Aude Paternoster à Châtelineau, publié aux annexes du Moniteur belge du deux août deux mille treize, sous le numéro 13121234.

Société à laquelle ont été transférés, par arrêtés de l'Exécutif régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un complétés par arrêtés du Gouvernement wallon du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et du seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des vingt-huit mars, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet et dix-huit août mil neuf cent nonante-quatre et vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, les missions, biens, droits et

obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région wallonne par arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du quatorze août mil neuf cent nonante.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Agissant en exécution de deux décisions du Directeur Général de ladite société, prises, conformément à la délégation de pouvoirs en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société wallonne du logement du vingt-neuf novembre deux mille dix, en date des vingt-huit décembre deux mille dix et vingt-trois octobre deux mille quatorze qui resteront annexées aux présentes après avoir été visée ne varietur par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE FLEURUS** dont les bureaux sont situés à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.313.348, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil communal du....., délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme qui restera annexé aux présentes après avoir été visée ne varietur par le fonctionnaire instrumentant

En présence de Monsieur Loïc D'Haeyer, Echevin délégué et de Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction,

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

CESSION.

Le cédant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I. DESIGNATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DU BIEN

FLEURUS division 4 (anciennement LAMBUSART - INS 52036 - MC 01606)

Une parcelle sise AVENUE DE LA TERRIENNE, actuellement cadastrée comme chemin, section B numéro 133 G3 P0000 pour une contenance de vingt ares septante centiares (20 a 70 ca),

Une parcelle sise CHAMPS D'AUTRE FOUSSEMIN, actuellement cadastrée comme pré, section B numéro 136 S P0000 pour une contenance de un are septante-six centiares (01 a 76 ca),

Ci-après dénommées « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant la parcelle section B numéro 133 G3 P0000

Par acte passé devant le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-cinq enregistré à Châtelet, II, le quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq, vol 293, F° 90 case 19 et transcrit au bureau des hypothèques à Charleroi le sept juin mil neuf cent cinquante-cinq, Vol. 3551, N° 33 Cte N° 13 la société nationale terrienne a acquis la parcelle section B N° 133C sous plus grande superficie de Monsieur Nonnon.

Par arrêté du cinq décembre mil neuf cent nonante et un de l'Exécutif régional wallon relatif à la cession de biens immobiliers à la Société régionale wallonne du logement publié au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent nonante-deux sous le numéro C-27168, la parcelle section B numéro 133 G3 P0000 a été transférée de la société nationale terrienne à la Société wallonne du logement.

Concernant la parcelle section B numéro 136 S P0000

Par acte passé devant le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons le vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq enregistré à Châtelet, II, le quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq, vol 293, F° 90 case 8 et transcrit au bureau des hypothèques à Charleroi le sept juin mil neuf cent cinquante-cinq, Vol. 3551, N° 32 Cpte N° 15 la société nationale terrienne a acquis la parcelle section B N° 136A sous plus grande superficie de Monsieur et Madame Lefèvre-Lefèvre.

Par arrêté du cinq décembre mil neuf cent nonante et un de l'Exécutif régional wallon relatif à la cession de biens immobiliers à la Société régionale wallonne du logement publié au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent nonante-deux sous le numéro C-27168, la parcelle section B numéro 136 S P0000 a été transférée de la société nationale terrienne à la Société wallonne du logement.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'incorporation du bien dans le domaine public et de la prise en charge par le cessionnaire de l'entretien et de la conservation du bien, s'agissant de la reprise d'un accotement et d'une assiette de voirie.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques. Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le cessionnaire aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est faite sans stipulation de prix, en contrepartie de l'incorporation du bien dans le domaine public et de la prise en charge par le cessionnaire de l'entretien et de la conservation du bien.

DECLARATION PRO FISCO

Afin de bénéficier de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et d'écriture, le cessionnaire déclare : que cette opération est nécessaire à la réalisation de son objet, pour cause d'utilité publique plus spécialement en vue de l'incorporation du bien dans le domaine public et de la prise en charge par le cessionnaire de l'entretien et de la conservation du bien, s'agissant de la reprise d'un accotement et d'une assiette de voirie.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au cédant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2:

" Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73:

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution."

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement."

Sur notre interpellation, le cédant déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée

VII. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu du certificat d'urbanisme n°1 reçu de la Ville de Fleurus du quatorze mars deux mille dix-sept, qui stipule textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 21 février 2017 relative à un bien sis à 6220 LAMBUSART (4eme division), champs d'autre Foussemin et Avenue de la Terrienne cadastré section B N° (.), 133 G 3 et 136 S et appartenant au (SPW), nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85 §1er, alinéa 1er ainsi que celles visées à l'article 150 bis § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Le bien en cause

1° est situé en (zone) d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° N'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) mentionné(s) après le 1er janvier 1977 ;

3° N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

4° : est repris au Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) en zone d'épuration collective

-actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon P.A.S.H.

5° : est desservi par une voirie asphaltée

6° est susceptible d'être soumis à un alignement d'une route de la Région Wallonne. Nous vous invitons à contacter le SPW pour vous enquêter d'éventuelles obligations ce sujet.

7° est traversé et/ou longé par le sentier N° 20 autre que la voie de desserte et repris à l'Atlas des Communications Vicinales

8° en ce qui concerne les impétrants, (eau, gaz, électricité...) nous vous invitons à contacter les sociétés dont la liste est en annexe.

9° En ce qui concerne les données relatives aux sols pollués, nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E. (adresse en annexe).

Observations : Les informations et prescriptions ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

En ce qui concerne l'existence d'autres permis ou de certificats d'urbanisme non périmés, il n'est pas possible de vous répondre sans le nom des propriétaires successifs durant la période incriminée»

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du cédant

- Le cédant déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes: le bien est situé en (zone) d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

5. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

En particulier, les parties sont informées de ce que la détention d'une citerne à mazout d'une contenance supérieure ou égale à trois mille litres et inférieure à vingt-cinq mille litres oblige son exploitant à se soumettre au décret du 11 mars 1999 précité, à disposer, en exécution de ce décret, d'une déclaration environnementale de classe 3 et à observer les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif aux conditions intégrales des citernes à mazout d'une contenance supérieure ou égale à trois mille litres et inférieure à vingt-cinq mille litres.

Le cédant déclare que le bien n'est pas desservi par une citerne à mazout.

C. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le cédant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et le cessionnaire font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination sociale et le siège social des parties personnes morales.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu des statuts et des publications aux annexes du Moniteur belge.

AUTRES DECLARATIONS

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Fleurus, Chemin de Mons, 61

Les parties nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;


DECIDE :

Article 1er : d'approuver la cession gratuite de la Société Wallonne du Logement en faveur de la Ville de Fleurus de deux parcelles de terrains situées à Lambusart, rue du Wainage et rue de la Terrienne, cadastrées section B n° 136 S et section B n°133 G3.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi.

Article 3 : de transmettre copie des présentes aux Services « FINANCES », « PATRIMOINE » et « TRAVAUX » et au Comité d'Acquisition d'Immeubles.

53. Objet : Ravalement des façades - Château de la Paix - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE		N° 51/2017
rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation		
CONCERNE POINT N° 53 INSCRIT AU CONSEIL DU 20/11/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non	
REQU LE : 3 novembre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 17/11/2017	
OBJET : Ravalement des façades - Château de la Paix - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre		
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux		
DEPENSES		
Prévu au budget	Oui	
Procédure	Procédure négociée sans publication préalable	
A prévoir en modification budgétaire	Non	
Article budgétaire	104/72456:20170023.2017	
Crédit inscrit au budget	180.000,00 €	
Crédit disponible à la date du 09/11/2017	170.147,88 €	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	113.740,00 €	
Voies et moyens (financement de la dépense)	Emprunt: /	
	Fonds de réserve extraordinaire : 170.147,88 €	
	Subside : /	
CONTEXTE		
Il est proposé au Conseil communal de :		
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1298 et le montant estimé du marché "Ravalement des façades - Château de la Paix", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.000,00 € hors TVA ou 113.740,00 €, 21% TVA comprise.		
Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.		
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.		
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER		
<ul style="list-style-type: none">• La note de synthèse explicative ;• Le projet de délibération du Conseil communal ;• Le cahier spécial des charges ;• Le devis estimatif.		
MON AVIS		
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.		
Fleurus, le 9/11/2017,		
		La Directrice financière, Anne-Cécile CARTON 

Modele-AvisDirectriceFinanciere-Conseil	09/11/2017	1/1

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les façades du Château de la Paix sont vétustes ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au ravalement de ces façades ;

Attendu que le marché a été lancé à plusieurs reprises mais n'a pu aboutir en raison d'irrégularités constatées dans les offres ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1298 relatif au marché "Ravalement des façades - Château de la Paix" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.000,00 € hors TVA ou 113.740,00 €, 21% TVA comprise (options comprises : mise en couleur des corniches et des lucarnes – Travaux aile gauche façade arrière) ;

Attendu que le montant estimé de 94.000,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 135.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72456:20170023.2017 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet " Ravalement des façades - Château de la Paix – Approbation des conditions et du mode de passation " a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 03 novembre 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°51/2017 daté du 09 novembre 2017, joint en annexe ;

Par 20 voix « POUR » et 4 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1298 et le montant estimé du marché "Ravalement des façades - Château de la Paix", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.000,00 € hors TVA ou 113.740,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

54. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2018 – Approbation du contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux – Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 54 INSCRIT AU CONSEIL DU 20/11/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 3 novembre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 17/11/2017
OBJET : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2018 - Approbation du contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, en partie en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 (en cours d'analyse au niveau de la Tutelle)
Adjudicataire	IGRETEC
Procédure	In House
A prévoir en modification budgétaire	
Article budgétaire	421/73351:20170074.2017
Crédit inscrit au budget	50.000,00 €
Crédit disponible à la date du 09/11/2017	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	33.880,00 € TVAC, hors option, ou 54.371,30 € TVAC avec option
Voies et moyens (financement de la dépense)	Emprunt : /
	Fonds de réserve extraordinaire : 50.000,00 €
	Subside : /

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2018 des voiries communales dont les honoraires sont estimés, hors option (surveillance des travaux) à 28.000,00 € hors TVA soit 33.880,00 € TVA 21% comprise ou avec option (surveillance des travaux) à 44.934,96 € hors TVA soit 54.371,30 € TVA 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de la levée de l'option, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux.

MON AVIS

J'attire l'attention sur le fait que l'option relative à la surveillance des travaux ne pourra être levée, faute de crédits budgétaires disponibles.

En effet, les crédits inscrits en modification budgétaires n°2 de l'exercice 2017 (en cours d'analyse au niveau de la Tutelle) s'élèvent à 50.000,00 €. A noter que cet article sera également utilisé dans le cadre du contrat de coordination sécurité/santé et que cette dépense est estimée à 6.806,23 €.

La modification budgétaire n°2 n'étant pas encore approuvée par la Tutelle, les crédits ne sont pas encore exécutoires.

En conclusion, j'émet un avis réservé sur le projet de décision étant donné que les crédits ne seront disponibles que lorsque la délibération du Conseil communal relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 sera approuvée par la Tutelle.

Fleurus, le 9/11/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 20-11-2017-ContratEtudeVoirie-IGRETEC-Bail 2018-20171109

09/11/2017

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un

- contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu le contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

**Contrat d'études en voirie
Avec, en option, la surveillance des travaux,**

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission, relative au bail d'entretien des voiries communales 2018.

L'option supplémentaire suivante peut également être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- Mission de surveillance des travaux ;

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, d'un budget de cinq cent mille euros, taxes comprises, honoraires compris.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage doit prévoir dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs du Maître de l'Ouvrage et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires,... régissant l'octroi éventuel de subventions dont l'Associé a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion
 - o plénière regroupant notamment le client, les maîtres d'ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;
 - o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;
- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits de la commune, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du client) nécessaires à l'élaboration du projet.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRATEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRATEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au collège ou conseil communal ou régie communale des eaux et une présentation éventuelle aux riverains concernés;

- l'établissement des plans aux échelles adéquates;
- le cahier spécial des charges avec:
 - o les clauses administratives;
 - o les clauses techniques;
 - o le document "offre";
 - o le bordereau de prix;
 - o les essais géotechniques éventuels;
 - o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence. Il en communique un exemplaire au client dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le Maître de l'Ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.5. Fourniture des dossiers : (esquisses, projet)

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit trois exemplaires de chacun de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'Ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais repris à l'article 10.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au client ; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.6. Mise en publicité du dossier

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède :

- si le Maître de l'Ouvrage le souhaite, à la vente des documents;
- à la rédaction et à l'envoi d'éventuels avis rectificatifs;
- à l'ouverture des offres dans les locaux du Maître de l'Ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Sur toute demande du Maître de l'Ouvrage, il l'informe de la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'adjudication.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

3.1.7. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le Maître de l'Ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au Maître de l'Ouvrage.

3.1.8. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le Collège et le cas échéant, de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit le maître de l'ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.2. Surveillance des travaux

Cette mission est une option supplémentaire qui peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

OU

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la surveillance des travaux.

Le surveillant est le représentant de l'Associé (qui a expressément choisi, par contrat, de charger IGRETEC de la surveillance) sur le chantier

Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché.

Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
- aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
- aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)

- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
- aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
- aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :
- contrôlant les délais ;
- vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
- contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
- contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux (art. 20 du C.G.Ch).

Le surveillant de chantier établit et valide :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;

- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...);
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...,

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissants et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

Article 4 – Etudes spéciales

- 4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 10.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

- 4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

- 4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.3.4. de la présente convention.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 60 jours calendrier

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :
- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse (+relevés topographiques)

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: 30 jours calendrier

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 20 jours calendrier

Phase 3: dossier de projet (cahier spécial des charges-stade mode et conditions)

- remise des prestations et documents de base du projet: 30 jours calendrier

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 20 jours calendrier

Phase 5 : mise en soumission (rapport d'auteur de projet-stade attribution)

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 30 jours calendrier après l'ouverture des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes, celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14040 et auprès de la Compagnie PROTECT sous le n° 00/A.14303

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Etudes veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Etudes veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Etudes à ce propos.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

10.2 Honoraires

10.2.1 Honoraires des études

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.2. Option - Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

OU

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.2. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,8%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54%
Au-delà de 10.000.001 €	2,28%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7.000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.3 Frais des missions

10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2017 :

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Maître de l'Ouvrage :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

10.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2017 :

Tarif Junior :

- 104,43€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 208,87€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 109,66€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 219,31€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 135,77€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 271,53€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Surveillance de chantier (option):

Tarif Junior :

- 92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 103,74 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 207,47 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.3.3. Frais de déplacements

10.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés au Maître de l'Ouvrage en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34€/km, selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.3.4. Prestations supplémentaires

10.3.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P \left(0,80 \frac{s}{S} + 0,20 \right)$$

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 10.3.2.

10.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;

- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20%
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade et, se situant dans un écart de 25% en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

Pour la surveillance de chantier (en option), la rémunération de ces missions est facturée comme suit :

Pour la voirie et l'égouttage : les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l’Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d’Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d’Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu’il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d’Etudes n’a droit qu’aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l’Ouvrage notamment en raison du surcroît d’honoraires revenant au Bureau d’Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l’Ouvrage met fin à la mission du Bureau d’Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d’études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d’Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d’une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu’aucune opposition, ni retard n’est mis à l’intervention du nouveau bureau d’études.

En cas d’arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l’Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d’Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu’une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d’auteur

Le Bureau d’Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu’il fournit au Maître de l’Ouvrage.

Toute publication de l’étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d’Etudes.

Le Maître de l’Ouvrage reconnaît au Bureau d’Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d’auteur du Bureau d’Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l’immeuble ou au droit du Maître de l’Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d’en informer le Bureau d’Etudes et de ne pas dénaturer l’œuvre.

Le Maître de l’Ouvrage s’interdit d’utiliser les plans du Bureau d’Etudes sans l’accord de celui-ci à d’autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

Attendu que les travaux sont estimés à 350.000,00 € hors TVA soit 423.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie hors option (surveillance des travaux) s'élèvent à 28.000,00 € hors TVA soit 33.880,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec option (surveillance des travaux) s'élèvent à 44.934,96 € hors TVA soit 54.371,30 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire (MB2), à l'article 421/73351:20170074.2017 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2018 – Approbation du contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 03 novembre 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°50/2017, daté du 09 novembre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2018 des voiries communales dont les honoraires sont estimés, hors option (surveillance des travaux) à 28.000,00 € hors TVA soit 33.880,00 € TVA, 21% comprise ou avec option (surveillance des travaux) à 44.934,96 € hors TVA soit 54.371,30 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de la levée de l'option, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

55. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2018 – Approbation du contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité santé (Phases projet et réalisation) afin de réaliser cette mission et de rédiger le cahier spécial des charges en collaboration avec l'auteur de projet ;

Vu le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

Contrat de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation relative au bail d'entretien des voiries communales 2018.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, d'un budget de cinq cent mille euros, taxes comprises, honoraires compris.

Article 3 - Mission du Coordinateur

3.1. Coordination sécurité et santé – Phase projet

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996 ;

1

IGRETEC

3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 :A.R. 19.1.2005)] ;

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2. Coordination sécurité-santé – Phase réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur - réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005)] et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l' [annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

2

IGRETEC

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.3. Adjoints

3.3.1. Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

3.3.2. Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

3.3.3. L'identité des adjoints sera communiquée au Maître d'Ouvrage et personnes concernées.

Article 4 - Obligations du Maître de l'Ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3, la présente doit spécifier que le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

4.1. Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

4.1.1. Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

4.1.2. Pour le coordinateur – réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2^e à 4^e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

4.2. Information

Le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

4.2.1. Pour le coordinateur - projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

4.2.2. Pour le coordinateur - réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

4.2.3 Exécution de la convention

Le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le Maître de l'Ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du Maître de l'Ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Délais

La convention prend cours :

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le coordinateur au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le coordinateur.

- au plus tôt à partir de la prise en charge du projet par l'auteur de projet.

6.1. Début de mission

6.1.1. Le coordinateur - projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le Maître de l'Ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

6.1.2. Le coordinateur - réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur - réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

7.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14040.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

7.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant au Maître de l'Ouvrage ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 8 – Honoraires et mode de paiement

8.1. Honoraires - Généralités

8.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

Les services de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montants de travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000€	1,65%
Entre 200.001€ et 500.000€	1,55%
Entre 500.001€ et 2.000.000€	1,45%
Entre 2.000.001€ et 5.000.000€	1,30%
Entre 5.000.001€ et 10.000.000€	1,15%
Au-delà de 10.000.001€	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

8.1.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

8.1.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux - (honoraires appliqués aux montants repris au point 8.1.1 ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux : 100%

Travaux avec risques aggravés : 150%

Travaux avec structure de coordination : 125%

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165%

8.2. Frais des missions

8.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2017 :

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Maître de l'Ouvrage :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

8.2.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, et selon indice 2017 :

Tarif Senior :

- 91,60€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

8.2.3.1 : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés au Maître de l'Ouvrage en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion².

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.2.2 et la distance au kilomètre parcourue aller-retour au prix de, 0,34€/km, selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

8.2.3.2. : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus

8.2.3.3. : Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix et selon indice 2017, à : 0,34€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

² Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation

8.2.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;

8.3. Modalités de facturation et de paiement

8.3.1. Modalités de facturation

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

8.3.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 9 – Résiliation

Si le Maître de l’Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d’Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d’Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu’il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d’Etudes n’a droit qu’aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l’Ouvrage notamment en raison du surcroît d’honoraires revenant au Bureau d’Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l’Ouvrage met fin à la mission du Bureau d’Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d’études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d’Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d’une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu’aucune opposition, ni retard n’est mis à l’intervention du nouveau bureau d’études.

En cas d’arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l’Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d’Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu’une indemnité de 10% de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 10 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d’Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l’Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l’Ouvrage. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 11 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

Attendu que les travaux sont estimés à 350.000,00 € hors TVA soit 423.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) s'élèvent à 5.624,98 € hors TVA soit 6.806,23 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire (MB2) à l'article 421/73351 :20170074.2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre du bail d'entretien 2018 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 5.624,98 € hors TVA soit 6.806,23 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

56. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux – Avenant - Approbation de l'avenant – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

"Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent" ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "in house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'au vu de la complexité du dossier relatif aux travaux à effectuer aux bâtiments du Service des Travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser une étude préliminaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux dont les honoraires sont estimés à 26.885,10 € hors TVA soit 32.531,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu qu'afin de réaliser ladite étude de faisabilité, une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux a également dû être effectuée ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2015 d'attribuer le marché « Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus » à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, au montant de 29.953,03 € TVA comprise ;

Attendu qu'au cours de cette étude, différentes pollutions ont été retrouvées ;

Attendu dès lors que selon le décret « Sol », une étude de caractérisation devait être réalisée afin de déterminer l'ampleur et l'évolution d'une pollution historique (liée à l'activité de l'ancienne blanchisserie) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.796,58 € hors TVA soit 7.013,86 € TVA, 21% comprise ;

Vu la convention établie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus ayant pour objet « Assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation », reprise ci-après :

Assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation

Entre :

D'une part :

La Ville de FLEURUS, dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal.

Ci-après dénommée "L'Associé"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Madame Nathalie CZERNIATYNSKI, Directrice du Développement économique, immobilier et territorial et par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Contexte de la mission :

Une étude d'orientation a été réalisée sur le site d'implantation du Service travaux de la Ville de Fleurus de janvier à juillet 2016.

Différentes pollutions ont été retrouvées lors des investigations. Selon le Décret Sol, une étude de caractérisation doit dès lors être entreprise.

Contenu de la mission :

Le Bureau d'Etudes assistera l'Associé pour la conduite de l'étude de caractérisation conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Concrètement, il s'agira d' :

- Elaborer le cahier spécial des charges pour l'élaboration de l'étude de caractérisation ;
- Réaliser le rapport d'analyse des offres ;
- Suivre l'exécution de l'étude, en tant qu'interlocuteur technique du bureau d'étude désigné. Tout au long des études, IGRETEC veillera à défendre les intérêts de l'Associé ;
- Assurer l'exploitabilité des résultats de l'étude.

L'Associé reste en tout état de cause le pouvoir adjudicateur et le maître de l'ouvrage pour l'étude.

1

IGRETEC

Article 2 - Transmission des informations et documentation

Le Bureau d'Etudes collabore de manière étroite avec le Collège communal ainsi qu'avec les services de l'Associé tout au long de sa mission.

L'Associé met gratuitement à disposition du Bureau d'Etudes les informations et documents dont elle dispose pouvant servir à l'accomplissement de la mission.

D'une manière générale, l'Associé fournit au Bureau d'Etudes tous les renseignements qui seraient en sa possession et qui sont ou pourraient être de nature à l'aider dans sa mission.

Le Bureau d'Etudes ne pourra être tenu responsable des erreurs contenues dans les documents remis.

Les autorités communales acquièrent les droits et autorisations nécessaires dans le cadre de la présente convention et respectent les droits d'auteur tiers vis-à-vis de la présente mission.

Article 3 - Présentation et reproduction des documents

3.1. Fourniture des documents

IGRETEC livrera 3 exemplaires du dossier en impression couleur.

IGRETEC fournira également un CD-Rom comprenant le dossier sous format informatique (pdf et dwg).

3.2. Reproduction des documents

L'Associé se réserve le droit de procéder elle-même à la reproduction des documents dactylographiés et cartographiques en vue de les diffuser aux membres du Conseil communal, du Collège échevinal, ou autres.

Article 4 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours après la fourniture par l'Associé des documents prévus à l'article 2, les prestations et documents repris à l'article 1.

Mois	1					2				3			
Semaine	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Commande													
Suivi de l'étude de sol (1)													
Réalisation des documents du marché							Validation service juridique d'IGRETEC						
Réalisation du RAO										Validation service juridique d'IGRETEC			

Les délais sont suspendus:

- Entre le lancement du marché et la réception des offres,
- Entre l'envoi du RAO à l'Associé et la fin de l'étude de sol,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An.

(1) : A noter que le suivi de l'exécution de l'étude de caractérisation dépendra du délai d'exécution de l'expert sol et ne peut donc être matérialisé dans le tableau ci-dessus.

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des plans et autres documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira l'Associé de ces retards.

Les périodes d'attente, pour des décisions ou des interventions de la part du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 5 - Honoraires des missions

5.1. Honoraires

5.1.1 Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités.

Les honoraires sont calculés sur la base du nombre d'heures consacrées au dossier traité.

Sont notamment compris dans les heures facturables :

- le temps consacré aux rendez-vous et aux entretiens téléphoniques avec l'Associé, ses préposés, mandataires ou des tiers ;
- les réunions de toute nature en ce compris le temps de déplacement jusqu'au lieu de celles-ci et le temps d'attente ;
- le temps consacré aux recherches et à la rédaction de documents ;
- le temps consacré à la lecture du courrier reçu et des pièces du dossier ;
- le temps consacré à la préparation, la rédaction et la relecture de tous documents rédigés dans le cadre du dossier.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention de l'Associé ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

5.1.2 Prestations hors cadre de la mission

Les honoraires du Bureau d'Etudes - Environnement sont fixés à 86,54 € HTVA/Heure ou 649,05-€ HTVA/jour.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

5.1.3 Budget de la mission

Toute prestation complémentaire sortant du cadre du déroulement normal de la mission peut faire l'objet d'un avenant établi de commun accord et facturé au taux journalier indiqué ci-avant dans l'offre.

Si en cours de mission, il appert que les prestations globales sortiront du cadre budgétaire en raison de difficultés particulières non prévisibles à la signature de la présente convention ou d'approfondissements sortant du déroulement normale de la mission, le Prestataire en avertit l'Associé. De commun accord, le Prestataire et l'Associé adaptent le cadre budgétaire ou réorientent les objectifs pour la finalisation de la mission.

IGRETEC tient à jour un timesheet reprenant toutes les prestations encourues sur le projet. Ce document peut être communiqué à l'Associé à tout moment, sur simple demande. Le timesheet fait office de référence au cas où une adaptation, une interruption ou une cessation fortuite de la mission devait survenir.

5.2 Frais des missions

5.2.1 Documents supplémentaires

Le cadre budgétaire ci-dessus prévoit la livraison en 3 exemplaires du dossier ainsi que sur support informatique.

Les documents supplémentaires réclamés par l'Associé sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m2 de plans noir et blanc (HTVA)
- 10,72 euros/m2 de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euros/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

5.2.2 Réunions en dehors des heures ouvrables

Les réunions réclamées par l'Associé en dehors des heures ouvrables sont facturées au prix de 173,07 €/heure/personne.

Les heures ouvrables s'entendent du lundi au vendredi de 8H30 à 18H00, hors jours fériés.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau du Prestataire et le lieu de la réunion.

5.2.3 Frais de déplacements

Si des déplacements sortant du déroulement normal de la mission doivent être effectués, les frais réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,32 €/Km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Article 6 - Modalités de facturation et de paiement

6.1. Les prestations sont facturées mensuellement au prorata du nombre réel d'heures prestées.

6.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée. Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter du 2ème rappel et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 7 – Résiliation

Si l'Associé renonce à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier à l'Associé notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si l'Associé met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre Bureau d'Etudes sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau Bureau d'Etudes.

Article 8 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit à l'Associé. Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

L'Associé reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

L'Associé s'interdit d'utiliser les documents du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 9 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera : Madame Nelly COQUEREAU. Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour l'Associé sera : Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du l'Associé. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 10 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Bureau d'Etudes,

Pour l'Associé

N. CZERNIATYNSKI
Directrice

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du.....

L. MANISCALCO
Directrice Général

L. D'HAeyer
L'Echevin délégué

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2017 d'attribuer le marché "Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus" à SGS BELGIUM NV, Noorderlaan 87 à 2030 Antwerpen 3, pour le montant d'offre contrôlé de 19.883,14 € hors TVA ou 24.058,60 €, 21% TVA comprise (tranches conditionnelles comprises) ;

Attendu qu'à la suite de la réalisation par SGS BELGIUM NV, Noorderlaan 87 à 2030 Antwerpen 3, des études de caractérisation et des risques dont le suivi par l'IGRETEC fait l'objet de la convention passée entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, il est apparu nécessaire de procéder aux étapes ultérieures prévues par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (plan d'assainissement, assainissement, évaluation finale) ;

Attendu que ces prestations complémentaires ne sont pas prévues dans la convention initiale reprise ci-dessus ;

Attendu que l'IGRETEC a, dès lors, établi un avenant à ladite convention ;

Vu l'avenant repris ci-après :

VILLE DE FLEURUS - IGRETEC

CONVENTION IN HOUSE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE CARACTERISATION

AVENANT

IGRETEC

BD MAYENCE, 1 • 6000 CHARLEROI • T 071 20 28 11 • F 071 /33 42 36
WWW.IGRETEC.COM



AVENANT

1. Préambule

A la suite de la réalisation par l'adjudicataire SGS BELGIUM des études de caractérisation et des risques dont le suivi par IGRETEC fait l'objet de la convention passée entre IGRETEC et la Ville de Fleurus, il apparaît nécessaire de procéder aux étapes ultérieures prévues par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (plan d'assainissement, assainissement, évaluation finale). Ces prestations complémentaires ne sont pas prévues dans la convention 'in house' initiale qui lie les deux parties.

2. Avenant

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant l'accord des parties pour adapter la mission du bureau d'étude sur base des éléments exposés ci-dessus ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Fleurus, dont le siège est sis Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N°0207.313.348, représentée par son Conseil communal.

ET D'AUTRE PART :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes – S.C.R.L., dont le siège est sis boulevard MAYENCE, 1 à 60000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi – BE 201 741 786, représentée par Madame Nathalie CZERNIATYNSKI, Directrice du Développement économique, immobilier et territorial et par Monsieur Renaud MOENS, Directeur général, ici dénommée « Le Bureau d'Etudes ».

De commun accord entre les parties : la mission du Bureau d'Etudes est étendue à la mission de services d'assistance technique pour le suivi de la réalisation d'un plan d'assainissement, d'un assainissement et d'une évaluation finale.

Prestations en plus (voir tableau en annexe) : 5.698,61 € HTVA soit 6.895,32 € TVAC

Total avenant : 5.698,61 € HTVA soit 6.895,32 € TVAC

3. Conditions particulières

Toutes les stipulations ainsi que les prix et conditions du contrat initial, non modifiés par le présent avenant, restent d'application.

IGRETEC



Serv. trav. FLEURUS – Etude de caractérisation – Convention d'assistance technique IGRETEC
AVENANT

Le prestataire déclare renoncer, tant pour lui-même que pour ses ayants droits et ayants causes, à toute revendication ultérieure de quelque nature que ce soit, ayant trait aux causes qui ont motivé le présent avenant.

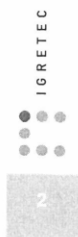
Fait en trois exemplaires à Fleurus, le XX/XX/2017

Pour le bureau d'études

Pour la Ville de Fleurus

N. CZERNIATYNSKI
Directrice

R. MOENS
Directeur général



Etude d'orientation – Service travaux FLEURUS - AVENANT

Attendu que les honoraires relatifs à cet avenant s'élèvent à 5.698,61 € hors TVA ou 6.895,32 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351:20150017.2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la réalisation de la mission complémentaire d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux.

Article 2 : d'approuver l'avenant à la convention d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.698,61 € hors TVA ou 6.895,32 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de l'avenant à la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

57. INFORMATION – Piste d'athlétisme du Stade A. Cosse à 6220 FLEURUS.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 58. Objet : Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux nouvelles remarques d'Infrasports – Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 58 INSCRIT AU CONSEIL DU 20/11/2017	URGENCE SOLLICITEE : non
REQU LE : 8 novembre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 22/11/2017
OBJET : Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques d'Infrasports – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure ouverte
A prévoir en modification budgétaire	
Article budgétaire	764/72554:20150030.2017
Crédit inscrit au budget	1.200.000,00 € (quand la MB 2/2017 sera approuvée par la Tutelle)
Crédit disponible à la date du 17/11/2017	1.200.000,00 € (quand la MB 2/2017 sera approuvée par la Tutelle)
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	1.127.046,72 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Emprunt : /
	Fonds de réserve extraordinaire : 300.000,00 €
	Subside : 900.000,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1045, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus", établis par l'auteur de projet, ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR suite aux nouvelles remarques d'Infrasports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 931.443,57 € hors TVA ou 1.127.046,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1 75 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", à l'Auteur de projet, au Coordinateur de sécurité santé et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le métré estimatif ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le plan de sécurité/santé
- Le plan du projet ;
- L'avis de marché.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 17/11/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 20-11-2017-CSPisteAthlétisme-20171117

17/11/2017

2/2

Le Conseil communal,

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions et commentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses réponses ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la piste d'athlétisme située à la Plaine des sports de Fleurus est en mauvais état et doit être remise à neuf ;

Attendu que les travaux à effectuer consisteront en la démolition de la piste d'athlétisme en cendrées existante, en la démolition du réseau de drainage, en la construction d'une assise pour permettre la pose d'un revêtement en matériaux synthétiques, en l'aménagement des abords, en la remise en état du terrain de football en terre,...

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2015 approuvant l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus", au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à l'ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR, pour un pourcentage d'honoraires de 2,95% du décompte final des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2016 approuvant l'attribution du marché "Mission de coordination "conception et réalisation" relative à la réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit au BUREAU D'ETUDE PS2 (AGECI GROUP), rue Auguste Lannoye, 43 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, moyennant des honoraires calculés comme suit :

- Partie « projet » : 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;
- Partie « réalisation » : 0,30% du décompte final des travaux estimé à 935.839,17 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 approuvant le cahier des charges N° 2016-1045, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus", lequel s'élevait, pour le marché de base, options obligatoires comprises à 618.280,50 € hors TVA ou 748.119,40 €, 21% TVA comprise, les variantes obligatoires reprises aux postes 91.42.a, 93.23.1a2, 93.23.1b2 s'élevant, quant à elles, respectivement à 9.930,60 € hors TVA ou 12.016,03 €, 21% TVA comprise, 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise et 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant et que celui-ci a émis des remarques ;

Considérant que l'auteur de projet a revu le cahier spécial des charges n° 2017-1045 en tenant compte des remarques du Pouvoir subsidiant et de la Fédération d'athlétisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2017 approuvant, suite aux remarques d'Infrasports, le cahier des charges N° 2016-1045, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus, lequel s'élevait à 931.443,57 € hors TVA ou 1.127.046,72 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant et que celui-ci a émis des nouvelles remarques synthétisées ci-dessous:

-transmettre une copie du permis d'urbanisme ou de l'avis du SPW(DGO4) signifiant qu'il n'en faut pas ;

-justifier certaines références exigées pour la sélection des soumissionnaires ;

-corriger l'attestation de visite (le terme adjudication y figure toujours) ;

-corriger dans les clauses techniques les mentions à certaines législations ;

Considérant que l'auteur de projet a revu les documents du marché et l'estimation en tenant compte des nouvelles remarques du Pouvoir subsidiant ;

Attendu que la Ville dispose bien d'un avis du SPW (DGO4) précisant qu'il ne faut pas de permis d'urbanisme et qu'une copie de celui-ci sera transmise à Infrasports avec le nouveau dossier ;

Attendu qu'une copie du permis de bâtir du 20 juillet 1971 relatif à la construction de la Plaine des sports sera également transmise au Pouvoir subsidiant avec ledit dossier ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-1045 et l'avis de marché relatifs au marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus" établi par l'auteur de projet ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR suite aux nouvelles remarques d'Infrasports ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 931.443,57 € hors TVA soit 1.127.046,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 764/72554:20150030.2017 ;

Attendu que ceux-ci étaient insuffisants, ils ont été réajustés en modification budgétaire n° 2 de 2017 ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant qu'une partie des coûts fera l'objet d'une demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1 75 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet " Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux nouvelles remarques d'Infrasports" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 08 novembre 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, cette dernière a remis l'avis n°53/2017, daté du 17 novembre 2017, joint en annexe ;

Par 21 voix « POUR » et 3 voix « CONTRE » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1045, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus", établis par l'auteur de projet, ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR suite aux nouvelles remarques d'Infrasports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 931.443,57 € hors TVA ou 1.127.046,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1 75 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", à l'Auteur de projet, au Coordinateur de sécurité santé et au Service Secrétariat.

Interpellation, reçue le 14 novembre 2017, de Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale Ind., sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

59. Objet : Sujet : Heppignies rue St Barthélemy : la signalisation routière, le modèle et l'emplacement des coussins berlinois.

Après avoir mis en point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal Fleurus en séance du 19/06/17 la demande que j'avais des riverains de cette rue , et ayant entendu qu'au plus tard au mois de septembre 2017 que le service circulation le prendrait en considération, je reporte à votre attention sur la problématique de la rue St Barthelemy à Heppignies , au sujet des coussins berlinois placés bien trop loin de la sortie de l' école et de ce fait donnant la possibilité aux usagés motorisés qui empreintent cette rue, qu'après avoir passés ces coussins se relancent et ainsi reprennent une vitesse dépassant celle imposée par ces panneaux de signalisation (30 km/h-sortie d'écoles) et par ce fait ,quand ils sont à proximité de l'école, insécurise les rentrées et sorties de celle-ci.

Par la même occasion les riverains se plaignent que les engins comme camionnettes, camions, camions-remorques, camions I.C.D.I parcs à conteneurs (qui soit disant ont eu ordre de ne plus emprunter celle-ci), les charrois agricoles, etc... , empruntant cette rue ne ralentissent pas et passent presque sans se soucier sur les extrémités de ces coussins berlinois (par le grand écartement de leurs empâtements plus larges qu'une voiture).

Ce gros charroi au passage des coussins provoquent des gros choques qui ont et continuent à dégrader les façades et l'intérieure des maisons se situant à côté de ceux-ci. Voir photos. Pourriez- vous revoir ce trafic de gros véhicules à voir à l'interdire d'emprunter cette rue sauf circulation locale et de revoir aussi le modèle et l'emplacement des coussins berlinois par des casses vitesses rapprochés de la sortie de l'école fortement fréquentée ?

Suite à leurs demande je vous dépose la pétition qu'ils ont faite, pour interdire tous les véhicules dans le tronçon de rue compris entre la rue St Barthélemy et la rue Oleffe et ce, afin de sécuriser maximum les enfants, le corps enseignant et les parents et de rapprocher ces casses vitesses près de l'école sur la rue St Barthélemy.

Aussi ils s'étonnent des panneaux contradictoires à l'entrée de la petite rue côté rue Oleffe ! Voir Photos ! »

ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à l'ajout, en séance, du point, tel que repris ci-après :
« Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le «Snack du terroir», représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre. » ;

60. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le «Snack du terroir», représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 08 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant que le « Snack du terroir », représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, a sollicité en date du 17 novembre 2017, de pouvoir être présent au Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 ;
Considérant que le « Snack du terroir », représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, participe chaque année à cette manifestation ;
Considérant que l'intéressé nous a informé que sa boîte mail a été piratée, raison pour laquelle, sa demande ne nous est pas parvenue antérieurement ;
Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance du 07 novembre 2017 ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de marquer son accord la conclusion de la convention entre la Ville de Fleurus et le «Snack du terroir», représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 et ses modalités d'exécution ;
Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2017, en séance ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2017, du point suivant :

« Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le «Snack du terroir», représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre. ».

La présente décision sera transmise aux Services « Vie Associative » et « Secrétariat ».

61. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le «Snack du terroir», représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre 2017 au 10 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 08 décembre 2017 au dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le « Snack du terroir», représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le « Snack du terroir», représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville et « Snack du terroir», représentée par Monsieur Xavier PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 08 décembre au 10 décembre 2017

Parties

D'une part,

« Snack du Terroir »

Représenté par Monsieur Xavier PHILIPPOT

Adresse : Rue de Leernes, 125 à 6130 Goutroux

N° d'entreprise : 0651 677 276 -

En sa qualité de participant,

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

- §1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 08/12/2017 de 18h à 22h30, le samedi 09/12/2017 de 11h à 22h, le dimanche 10/12/2017 de 11h à 18h

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : Produits du terroir. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.** Le participant mettra également à disposition des toilettes sèches qu'il gèrera lui-même.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.
- §4. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.
- §5. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville. Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2017).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.